



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-284

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

ARS PACA

- 13-2016-12-16-019 - Arrêté réquisition médecin PDSA secteur Aubagne le 19 janvier 2017 (2 pages) Page 4
- 13-2016-12-16-017 - Arrêté réquisition médecin PDSA secteur Aubagne le 31 déc, 1er et 6 janv 2017 (2 pages) Page 7
- 13-2016-12-16-018 - Arrêté réquisition secteur Aubagne le 2,3,5 janvier 2017 (2 pages) Page 10

Direction départementale de la protection des populations

- 13-2016-12-16-014 - Arrêté en date du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, dans les établissements recevant du public (5 pages) Page 13
- 13-2016-12-16-013 - Arrêté en date du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission communale d'Aix-en-Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, dans les établissements recevant du public (5 pages) Page 19
- 13-2016-12-16-011 - Arrêté en date du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des Commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (6 pages) Page 25
- 13-2016-12-16-008 - Arrêté en date du 16 décembre 2016 portant création de la commission d'arrondissement de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées (5 pages) Page 32
- 13-2016-12-16-015 - Arrêté en date du 16 décembre 2016 portant création de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes (5 pages) Page 38
- 13-2016-12-16-016 - Arrêté en date du 16 décembre 2016 portant création de la Sous-Commission Départementale pour l'homologation des enceintes sportives des Bouches-du-Rhône (5 pages) Page 44
- 13-2016-12-16-009 - Arrêté en date du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées (5 pages) Page 50
- 13-2016-12-16-012 - Arrêté en date du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (5 pages) Page 56
- 13-2016-12-16-010 - Arrêté en date du 16 décembre 2016 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (6 pages) Page 62

13-2016-12-16-005 - Arrêté en date du 16 décembre 2016 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité des Bouches-du-Rhône (8 pages)	Page 69
13-2016-12-16-006 - Arrêté en date du 16 décembre 2016 portant création de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (6 pages)	Page 78
13-2016-12-16-007 - Arrêté en date du 16 décembre portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées (5 pages)	Page 85
Direction des territoires et de la mer	
13-2016-12-16-021 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à Ouest Provence Habitat en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition de biens situés rue François Sanchez et lieu-dit « Les Roubines » sur la commune de Fos-sur-mer. (3 pages)	Page 91
Préfecture des Bouches-du-Rhône	
13-2016-12-16-020 - Arrêté du 16 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (28 pages)	Page 95
13-2016-12-19-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN « ELECTRO-SECOURS » DEPARTEMENTAL (27 pages)	Page 124
Préfecture-Direction de l'administration générale	
13-2016-12-19-003 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DU SUD-EST- PFSE» exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC » sis à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire, du 19/12/2016 (2 pages)	Page 152
13-2016-12-19-004 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DU SUD-EST- PFSE» exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC » sis à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire, du 19/12/2016 (2 pages)	Page 155
13-2016-12-19-005 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DU SUD-EST- PFSE» exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC » sis à MARSEILLE (13009) dans le domaine funéraire, du 19/12/2016 (2 pages)	Page 158
13-2016-12-19-002 - Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée « POMPES FUNEBRES DU SALONNAIS » exploité sous l'enseigne « ETS PETIAU Père & Fils » sis à PELISSANNE (13330) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 19/12/2016 (2 pages)	Page 161

ARS PACA

13-2016-12-16-019

Arrêté réquisition médecin PDSA secteur Aubagne le 19
janvier 2017

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticien

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté DOS-0816-6449-D du 1^{er} septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de janvier 2017, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel du 12 décembre 2016, du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13042 (Aubagne) ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

CONSIDERANT qu'en application du même article « si, à l'issue de ces consultations et démarches, le tableau de garde reste incomplet, le conseil départemental de l'ordre des médecins adresse un rapport au directeur général de l'agence régionale de santé. Ce rapport dresse la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins dont l'adresse et les coordonnées téléphoniques sont précisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé communique ces éléments au préfet de département afin que celui-ci procède, le cas échéant aux réquisitions prévues au deuxième alinéa de l'article L 6314-1 » ;

CONSIDERANT que le rapport établi par le conseil départemental de l'ordre des médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le jeudi 19 janvier 2017 de 20 H à 24 H 00, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA d' Aubagne, dans le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné ci-dessous **est réquisitionné le jeudi 19 janvier 2017 de 20 H à 24 H 00 de 20 H à 24 H 00**, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, à la date et aux heures précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

**Docteur GRELOT Jean-Luc
51 avenue des Goums
13400 AUBAGNE**

Article 2 : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose le contrevenant au paiement d'une amende et à la condamnation d'une peine telle que prévue aux articles L 4163-7 du code de la santé publique et L 2215-1,4 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

**Marseille, le 16 décembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

David COSTE

ARS PACA

13-2016-12-16-017

Arrêté réquisition médecin PDSA secteur Aubagne le 31
déc, 1er et 6 janv 2017

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticien

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté DOS-0816-6449-D du 1^{er} septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de décembre 2016 et de janvier 2017, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel du 12 décembre 2016, du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13042 (Aubagne) ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

CONSIDERANT qu'en application du même article « si, à l'issue de ces consultations et démarches, le tableau de garde reste incomplet, le conseil départemental de l'ordre des médecins adresse un rapport au directeur général de l'agence régionale de santé. Ce rapport dresse la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins dont l'adresse et les coordonnées téléphoniques sont précisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé communique ces éléments au préfet de département afin que celui-ci procède, le cas échéant aux réquisitions prévues au deuxième alinéa de l'article L 6314-1 » ;

CONSIDERANT que le rapport établi par le conseil départemental de l'ordre des médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours, le samedi 31 décembre 2016 de 12 H 00 à 20 H 00 et de 20 H à 24 H 00, le dimanche 1er janvier 2017, de 08 H 00 à 12 H 00, de 12 H 00 à 20 H 00 et de 20 H 00 à 24 H 00, le vendredi 6 janvier 2017 de 20 H 00 à 24 H 00, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA d' Aubagne, dans le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné, le samedi 31 décembre 2016 de 12 H 00 à 20 H 00 et de 20 H à 24 H 00, le dimanche 1er janvier 2017, de 08 H 00 à 12 H 00, de 12 H 00 à 20 H 00 et de 20 H 00 à 24 H 00, le vendredi 6 janvier 2017 de 20 H 00 à 24 H 00, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, à la date et aux heures précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

Docteur BOUQUET Jean-Christophe
13, avenue des Goums
13400 AUBAGNE

Article 2 : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose le contrevenant au paiement d'une amende et à la condamnation d'une peine telle que prévue aux articles L 4163-7 du code de la santé publique et L 2215-1,4 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 décembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

David COSTE

ARS PACA

13-2016-12-16-018

Arrêté réquisition secteur Aubagne le 2,3,5 janvier 2017

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticien

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté DOS-0816-6449-D du 1^{er} septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de janvier 2017, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel du 12 décembre 2016, du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13042 (Aubagne) ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

CONSIDERANT qu'en application du même article « si, à l'issue de ces consultations et démarches, le tableau de garde reste incomplet, le conseil départemental de l'ordre des médecins adresse un rapport au directeur général de l'agence régionale de santé. Ce rapport dresse la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins dont l'adresse et les coordonnées téléphoniques sont précisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé communique ces éléments au préfet de département afin que celui-ci procède, le cas échéant aux réquisitions prévues au deuxième alinéa de l'article L 6314-1 » ;

CONSIDERANT que le rapport établi par le conseil départemental de l'ordre des médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le lundi 2 janvier 2017 de 20 H à 24 H 00, le mardi 3 janvier 2017, de 20 H 00 à 24 H 00, et le jeudi 5 janvier 2017, de 20 H 00 à 24 H 00, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA d' Aubagne, dans le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le lundi 2 janvier 2017 de 20 H à 24 H 00, le mardi 3 janvier 2017, de 20 H 00 à 24 H 00, et le jeudi 5 janvier 2017, de 20 H 00 à 24 H 00, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, à la date et aux heures précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

**Docteur QUET Lionel
Quartier La Muscatelle
Route de la Légion
13400 AUBAGNE**

Article 2 : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose le contrevenant au paiement d'une amende et à la condamnation d'une peine telle que prévue aux articles L 4163-7 du code de la santé publique et L 2215-1,4 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

**Marseille, le 16 décembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

David COSTE

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-12-16-014

Arrêté en date du 16 décembre 2016
portant création dans le département des
Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de
Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et
de panique,
dans les établissements recevant du public

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

ARRETE N° 13-2016-12-16-014
en date du 16 décembre 2016
portant création dans le département des Bouches-du-Rhône
de la Commission Communale de Marseille
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique,
dans les établissements recevant du public

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation modifié ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n° 2066-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1177 du 3 août 2007, n°2013-398 du 18 octobre 2013, n°2014-123 du 13 février 2014, et n°2014-1312 du 31 octobre 2014;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2007-449 du 25 mars 2007, relatif aux missions et à l'organisation du Bataillon des Marins Pompiers à Marseille ;

- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, relatif à l'organisation et aux modalités d'administration du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015184-004 du 1^{er} juillet 2015 portant création dans de département des Bouches du Rhône de la commission communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 16 décembre 2016 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2015184-004 du 1er juillet 2015 portant création dans de département des Bouches du Rhône de la commission communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

En application de l'article 28 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône, une commission communale à Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

ARTICLE 3

La commission communale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public a pour attribution :

1. Pour les établissements recevant du public :
 - Examiner les projets de création, d'aménagement ou de modification des établissements recevant du public de 2e à 5e catégorie. Pour les établissements de 5ème catégorie, seuls les établissements possédant des locaux à sommeil sont concernés
 - Procéder aux visites d'ouverture ou de réception des travaux de ces établissements
 - Procéder aux visites périodiques réglementaires
 - Procéder à toutes visites de contrôle s'avérant nécessaires
 - Présenter à la sous-commission départementale de sécurité les demandes de dérogation aux dispositions du règlement de sécurité

2. Pour les manifestations :
 - Examiner les projets de manifestations de moins de 1500 personnes situées dans les établissements recevant du public
 - Procéder le cas échéant aux visites d'ouverture

3. La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les établissements recevant du public de 2^{ème} catégorie

ARTICLE 4

La commission communale a compétence dans les limites du territoire communal.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône peut décider, s'il le juge utile, de soumettre à l'avis de la sous-commission départementale une affaire relevant normalement de la commission communale.

ARTICLE 5

En application de l'article 29 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est composée :

1. Avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- Le Maire ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission, avec voix prépondérante pour toutes les affaires en cas de partage égal des voix
- Le Chef de la circonscription de sécurité publique dans les conditions fixées à l'article 7 du présent arrêté
- Un marin-pompier du Bataillon de marins-pompiers de Marseille titulaire du brevet de prévention ou du diplôme de préventionniste, chargé de rapporter les dossiers
- Un agent de la commune

En l'absence de l'un de ces membres, la commission communale ne peut émettre un avis.

2. Avec voix consultative en fonction des affaires traitées

Toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6

Le secrétariat de la commission communale est assuré par les services de la mairie de Marseille.

ARTICLE 7

Le Chef de la circonscription de sécurité publique ou son représentant participe aux commissions de plan et visites portant sur les établissements suivants :

- ERP type P
- REF (refuges de montagne), établissements pénitentiaires et centre de rétention administrative
- Visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP

ARTICLE 8

En application de l'article 49 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, et compte tenu du nombre d'affaires traitées, il est créé un groupe de visite de la commission communale de Marseille.

Le groupe établit un compte rendu à l'issue de chaque visite. Ce compte rendu est conclu par une proposition d'avis et signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission communale de délibérer.

ARTICLE 9

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- Le Maire ou son représentant, président du groupe de visite
- Le marin-pompier du Bataillon de marins-pompiers de Marseille, titulaire du brevet de prévention ou du diplôme de préventionniste, rapporteur du groupe de visite
- Le Chef de la circonscription de sécurité publique ou son représentant dans les conditions fixées à l'article 7 du présent arrêté

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

ARTICLE 10

Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48 et 49 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la présente commission, à savoir :

1. La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
2. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
3. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.
4. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.
5. L'avis favorable ou défavorable de la commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.
6. Dans le cadre de ses missions d'étude, de contrôle et d'information, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
7. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par l'ensemble des membres ayant voix délibérative et complété par l'avis de chacun.
8. Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission et en transmet un exemplaire à l'exploitant.

9. La saisine de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

10. Le président de la commission communale tient informé la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées. Le président de la commission communale présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

11. La commission communale de sécurité n'a pas de compétence en matière de solidité.

12. Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou de l'autorisation de travaux, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

13. Lors de la visite d'ouverture, la commission constate que les documents suivants sont fournis par le maître d'ouvrage :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité,
- l'attestation du bureau de contrôle, quand son intervention est obligatoire, précisant que la mission de solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.

14. Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

15. En l'absence des documents visés aux alinéas 13 et 14, la commission ne peut se prononcer.

ARTICLE 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 12

Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône, les Sous-préfets d'Arles, Aix-en-Provence, Istres et Marseille, le Sous-préfet Directeur de Cabinet du Préfet des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du Bataillon de marins pompiers de Marseille, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des territoires et de la mer, et le Maire de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2016

**Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Jean RAMPON

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-12-16-013

Arrêté en date du 16 décembre 2016

portant création dans le département des

Bouches-du-Rhône de la Commission communale

d'Aix-en-Provence

pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

dans les établissements recevant du public



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

ARRETE N° 13-2016-12-16-013
en date du 16 décembre 2016
portant création dans le département des Bouches-du-Rhône
de la Commission Communale d'Aix-en-Provence
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique,
dans les établissements recevant du public

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation modifié ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n° 2066-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1177 du 3 août 2007, n°2013-398 du 18 octobre 2013, n°2014-123 du 13 février 2014, et n°2014-1312 du 31 octobre 2014;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2007-449 du 25 mars 2007, relatif aux missions et à l'organisation du Bataillon des Marins Pompiers à Marseille ;

- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015184-005 en date du 1er juillet 2015 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié par l'arrêté préfectoral n° 13-2016-03-11-010 en date du 11 mars 2016 ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 16 décembre 2016 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er

En application de l'article 28 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône, une commission communale à Aix-en-Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

ARTICLE 2

La commission communale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public a pour attribution :

1. Pour les établissements recevant du public :
 - Examiner les projets de création, d'aménagement ou de modification des établissements recevant du public de 2e à 5e catégorie. Pour les établissements de 5ème catégorie, seuls les établissements possédant des locaux à sommeil sont concernés
 - Procéder aux visites d'ouverture ou de réception des travaux de ces établissements
 - Procéder aux visites périodiques réglementaires
 - Procéder à toutes visites de contrôle s'avérant nécessaires
 - Présenter à la sous-commission départementale de sécurité les demandes de dérogation aux dispositions du règlement de sécurité
2. Pour les manifestations :
 - Examiner les projets de manifestations de moins de 1500 personnes situées dans les établissements recevant du public
 - Procéder le cas échéant aux visites d'ouverture
3. La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les établissements recevant du public de 2^{ème} catégorie

ARTICLE 3

La commission communale a compétence dans les limites du territoire communal.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône peut décider, s'il le juge utile, de soumettre à l'avis de la sous-commission départementale une affaire relevant normalement de la commission communale.

ARTICLE 4

En application de l'article 29 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est composée :

1. Avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- Le Maire, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission, avec voix prépondérante pour toutes les affaires en cas de partage égal des voix
- Le Chef de la circonscription de sécurité publique dans les conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté
- Un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ou du diplôme de préventionniste, chargé de rapporter les dossiers
- Un agent de la commune

En l'absence de l'un de ces membres, la commission communale ne peut émettre un avis.

2. Avec voix consultative en fonction des affaires traitées

Toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5

Le secrétariat de la commission communale est assuré par les services de la mairie de Marseille.

ARTICLE 6

Le Chef de la circonscription de sécurité publique ou son représentant participe aux commissions de plan et visites portant sur les établissements suivants :

- ERP type P
- REF (refuges de montagne), établissements pénitentiaires et centre de rétention administrative
- Visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP

ARTICLE 7

En application de l'article 49 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, et compte tenu du nombre d'affaires traitées, il est créé un groupe de visite de la commission communale d'Aix-en-Provence.

Le groupe établit un compte rendu à l'issue de chaque visite. Ce compte rendu est conclu par une proposition d'avis et signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission communale de délibérer.

ARTICLE 8

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- Le Maire ou son représentant, président du groupe de visite
- Le sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme de préventionniste, rapporteur du groupe de visite
- Le Chef de la circonscription de sécurité publique ou son représentant dans les conditions fixées à l'article 7 du présent arrêté

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

ARTICLE 9

Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48 et 49 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la présente commission, à savoir :

1. La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
2. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
3. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.
4. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.
5. L'avis favorable ou défavorable de la commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.
6. Dans le cadre de ses missions d'étude, de contrôle et d'information, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
7. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par l'ensemble des membres ayant voix délibérative et complété par l'avis de chacun.
8. Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission et en transmet un exemplaire à l'exploitant.
9. La saisine de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
10. Le président de la commission communale tient informé la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées. Le président de la commission communale présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

11. La commission communale de sécurité n'a pas de compétence en matière de solidité.
12. Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou de l'autorisation de travaux, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.
13. Lors de la visite d'ouverture, la commission constate que les documents suivants sont fournis par le maître d'ouvrage :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité,
 - l'attestation du bureau de contrôle, quand son intervention est obligatoire, précisant que la mission de solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.
14. Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.
15. En l'absence des documents visés aux alinéas 13 et 14, la commission ne peut se prononcer.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 11

Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfets d'Arles, Aix-en-Provence, Istres et Marseille, le Sous-préfet Directeur de Cabinet du Préfet des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique, les Directeurs des directions départementales interministérielles et le Maire d'Aix-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2016

**Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Jean RAMPON

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-12-16-011

Arrêté en date du 16 décembre 2016
portant création dans le département des
Bouches-du-Rhône des Commissions d'arrondissements
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

ARRETE N° 13-2016-12-16-011
en date du 16 décembre 2016
portant création dans le département des Bouches-du-Rhône
des Commissions d'arrondissements
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation modifié ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n° 2066-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1177 du 3 août 2007, n°2013-398 du 18 octobre 2013, n°2014-123 du 13 février 2014, et n°2014-1312 du 31 octobre 2014;
- VU** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, relatif à l'organisation et aux modalités d'administration du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015184-003 du 1^{er} juillet 2015 portant création dans le département des Bouches du Rhône des commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié par l'arrêté préfectoral n° 13-2016-03-11-013 en date du 11 mars 2016 ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 16 décembre 2016 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2015184-003 du 1er juillet 2015 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié par l'arrêté préfectoral n° 13-2016-03-11-013 en date du 11 mars 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

En application de l'article 23 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône, une commission dans les arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles, Istres et Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

ARTICLE 3

Les commissions d'arrondissements contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ont pour attribution :

1. Pour les établissements recevant du public :

- Examiner les projets de création, d'aménagement ou de modification des établissements recevant du public de 2e à 5e catégorie. Pour les établissements de 5ème catégorie, seuls les établissements possédant des locaux à sommeil sont concernés
- Procéder aux visites d'ouverture ou de réception des travaux de ces établissements
- Procéder aux visites périodiques réglementaires
- Procéder aux visites de contrôle
- Présenter à la sous-commission départementale les demandes de dérogation aux dispositions du règlement de sécurité

2. Pour les manifestations :

- Examiner les projets de manifestations de moins de 1500 personnes situés dans les établissements recevant du public ;
- Procéder le cas échéant aux visites d'ouverture.

3. Les commissions examinent la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les établissements recevant du public de 2^{ème} catégorie.

ARTICLE 4

Les commissions d'arrondissements ont compétence dans les communes qui ne possèdent pas de commissions communales.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône ou le sous-préfet d'arrondissement peut décider, s'il le juge utile, de soumettre à l'avis de la sous-commission départementale une affaire relevant normalement d'une commission d'arrondissement ou d'une commission communale.

ARTICLE 5

En application des articles 24 et 25 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, les commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont composées de :

1. Avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- Le Sous-préfet d'arrondissement président de la commission, avec voix prépondérante pour toutes les affaires en cas de partage égal des voix. Pour l'arrondissement de Marseille, la présidence est assurée par le Directeur départemental de la protection des populations. En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, la présidence est assurée par un fonctionnaire de catégorie A ou B désigné par arrêté préfectoral.
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours représenté par un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme de préventionniste
- Le Chef de la circonscription de sécurité publique ou le Commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leurs représentants dans les conditions fixées à l'article 10 du présent arrêté
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer ou de son représentant dans les conditions fixées à l'article 9 du présent arrêté
- Le Maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission ne peut délibérer.

2. Avec voix consultative en fonction des affaires traitées

Toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral

ARTICLE 6

Le secrétariat des commissions d'arrondissements est assuré soit par la Direction départementale de la protection des populations pour l'arrondissement chef-lieu, soit par les services de la Sous-préfecture territorialement compétente.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par la Direction départementale des services d'incendie et de secours

ARTICLE 7

En application de l'article 49 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, les commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public peuvent disposer d'un groupe de visite.

Le groupe établit un compte rendu à l'issue de chaque visite. Ce compte rendu est conclu par une proposition d'avis et signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet aux commissions d'arrondissement de délibérer.

ARTICLE 8

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- Le sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme de préventionniste, rapporteur du groupe de visite ;
- Le Chef de la circonscription de sécurité publique ou le Commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leurs représentants dans les conditions fixées à l'article 10 du présent arrêté ;
- Le Maire de la commune concernée ou son représentant ;
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer dans les conditions fixées à l'article 9 du présent arrêté.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, les groupes de visite des commissions d'arrondissements ne procèdent pas à la visite.

ARTICLE 9

En application du Code de la construction et de l'habitation et du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, la Direction départementale des territoires et de la mer participe :

- 1) Aux réunions plénières de plans. Elle assiste à l'ensemble des études mais ne valide pas les propositions des groupes de visite auxquels elle n'a pas participé ;
- 2) Aux visites de réceptions conduites par les commissions plénières ou par le groupe de visite pour les établissements de 2e et 3e catégorie uniquement. Pour ces dernières il s'agit des :
 - première ouverture ou réouverture après fermeture de plus de 10 mois ;
 - ouvertures partielles liées à un permis de construire ayant fait l'objet d'une autorisation administrative déterminant ces différentes phases d'ouverture au public, à l'exclusion des visites techniques intermédiaires ou préalables ;
 - ouverture de manifestations.

ARTICLE 10

Le Chef de la circonscription de sécurité publique ou le Commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leurs représentants participent aux commissions de plan et visites portant sur les établissements suivants :

- ERP type P
- REF (refuges de montagne), établissements pénitentiaires et centre de rétention administrative
- Visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP

ARTICLE 11

Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47 et 48 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la présente commission, à savoir :

1. La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
2. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
3. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.
4. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.
5. L'avis favorable ou défavorable de la commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.
6. Dans le cadre de leurs missions d'étude, de contrôle et d'information, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
7. Un compte-rendu est établi au cours des réunions des commissions ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par l'ensemble des membres ayant voix délibérative et complété par l'avis de chacun.
8. Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.
9. La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
10. Le président de chaque commission d'arrondissement tient informé la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées. Le président de chaque commission d'arrondissement présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.
11. La commission de sécurité n'a pas de compétence en matière de solidité.
12. Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou de l'autorisation de travaux, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.
13. Lors de la visite d'ouverture, la commission constate que les documents suivants sont fournis par le maître d'ouvrage :
 - l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité,
 - l'attestation du bureau de contrôle, quand son intervention est obligatoire, précisant que la mission de solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.

14. Avant toute visite d'autorisation d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

15. En l'absence des documents visés aux alinéas 13 et 14, la commission ne peut se prononcer.

ARTICLE 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 13

Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône, les Sous-préfets d'Arles, Aix-en-Provence, Istres et Marseille, le Sous-préfet Directeur de Cabinet du Préfet des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2016

**Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Jean RAMPON

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-12-16-008

Arrêté en date du 16 décembre 2016
portant création de la commission d'arrondissement de
Marseille
pour l'accessibilité des personnes handicapées



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des
populations des Bouches-du-
Rhône

Bureau de la prévention
des risques

ARRÊTÉ N° 13-2016-12-16-008 en date du 16 décembre 2016 portant création de la commission d'arrondissement de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation modifié ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 modifié, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n° 2066-1089 du 30 août 2006 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- VU** le décret n° 2006-138 du 9 février 2006, relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre des voyageurs ;
- VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n° 2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015184-009 du 1er juillet 2015 portant création de la commission d'arrondissement de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 16 décembre 2016 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2015184-009 du 1er juillet 2015 portant création de la commission d'arrondissement de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

En application de l'article 27 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé dans l'arrondissement de Marseille, une commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 3

La commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation :

- D'examiner les projets de création, d'aménagement ou de modification des établissements recevant du public des 2^{ème} à 5^{ème} catégories.
- De procéder aux visites d'ouverture des établissements de 2ème à 4ème catégorie qui ont fait l'objet de travaux non soumis à permis de construire. Ces visites sont réalisées par la sous-commission départementale lorsque les établissements ont fait l'objet d'une dérogation aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

- Le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant président de la commission, avec voix prépondérante en cas de partage égal des voix
- Le Maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- Deux représentants des associations des personnes handicapées du département :
 - Le Président de l'Association La Chrysalide Marseille ou son représentant
 - Le Président de l'Association des Paralysés de France ou son représentant

ARTICLE 5

Le Maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui est chargé de rapporter les dossiers à l'exception de ceux visés à l'article L 422-2 du code de l'urbanisme.

La Direction départementale des territoires et de la Mer est chargée de rapporter les dossiers visés à l'article L 422-2 du code de l'urbanisme ainsi que les dossiers des communes pour lesquelles elle assure l'instruction des actes liés à l'application du droit des sols.

ARTICLE 6

La présence de la moitié des membres de la commission dont le président et le rapporteur est indispensable pour statuer sur les dossiers examinés en séance.

En l'absence du Maire de la commune concernée ou de son représentant, ou faute de son avis écrit motivé lorsqu'il ne rapporte pas le dossier, la commission ne peut se prononcer.

ARTICLE 7

Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par les services de la Direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 8

Les dispositions des articles 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 50 et 53 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la commission d'arrondissement, à savoir :

1. La durée des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
2. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
3. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres des commissions d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.
4. L'avis favorable ou défavorable de la commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.
5. Dans le cadre de ses missions d'étude, de contrôle et d'information, la commission d'arrondissement peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
6. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
7. Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission d'arrondissement et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.
8. Le Maire doit saisir la commission d'arrondissement au moins un mois avant la date d'ouverture prévue d'un établissement recevant du public.

ARTICLE 9

La commission d'arrondissement a compétence dans les communes de l'arrondissement de Marseille qui ne possèdent pas de commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 10

En application de l'article 52 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé, le président de la commission d'arrondissement tient informé la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de la liste des établissements et des visites effectuées et lui présente un rapport d'activité au moins une fois par an.

ARTICLE 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 12

Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône, les Sous-préfets d'Arles, Aix-en-Provence, Istres et Marseille, le Sous-préfet Directeur de Cabinet du Préfet des Bouches-du-Rhône, les Directeurs des directions régionales et départementales interministérielles, et les Maires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2016

**Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Jean RAMPON

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-12-16-015

Arrêté en date du 16 décembre 2016
portant création de la Sous-Commission Départementale
pour la sécurité des occupants des terrains de camping
et de stationnement de caravanes



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

ARRETE N° 13-2016-12-16-015
En date du 16 décembre 2016
portant création de la Sous-Commission Départementale
pour la sécurité des occupants des terrains de camping
et de stationnement de caravanes

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code pénal
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 relative au développement et à la modernisation des services touristiques ;
- VU** le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- VU** le décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relative aux équipements d'aires collectives de jeux ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n° 2066-1089 du 30 août 2006 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 ;

- VU** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
 - VU** le décret n° 2005-1158 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes ;
 - VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 - VU** le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
 - VU** le décret n° 2007-449 du 25 mars 2007, relatif aux missions et à l'organisation du Bataillon des Marins Pompiers à Marseille ;
 - VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU** le décret n° 2010-1255 délimitant les zones de sismicité du territoire ;
 - VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, relatif à l'organisation et aux modalités d'administration du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2015184-012 du 1^{er} juillet 2015 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
 - VU** l'avis de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône en date du 16 décembre 2016 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2015184-012 du 1er juillet 2015 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

En application des articles 10 et 11 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3

La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes est compétente pour donner un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation prises par l'autorité compétente relatives aux terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un ou des risque(s) naturel(s) majeur(s) et/ou technologique(s) prévisible(s).

ARTICLE 4

En application de l'article 19 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes est composée de :

1. Avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- Un membre du corps préfectoral, président de la sous-commission, représenté par le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant fonctionnaire de catégorie A ou B. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou le Commandant du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, selon leur zone de compétence, ou leurs représentants
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou le Commandant du groupement de gendarmerie départementale territorialement compétent ou leurs représentants
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

2. Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le Maire de la commune concernée, ou bien un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui
- Les autres représentants des services de l'Etat, membre de la commission consultative départementale d'accessibilité et de sécurité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

3. Avec voix consultative :

- Un représentant des exploitants :
- Le Président du Syndicat départemental de l'Hôtellerie de plein air (SDHPA) ou son représentant

ARTICLE 5

Le secrétariat et le rôle de rapporteur de la sous-commission sont assurés par la Direction départementale des services d'incendie et de secours ou par le Bataillon de marins-pompiers selon leur zone de compétence.

ARTICLE 6

Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41 et 42 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la présente sous-commission, à savoir :

1- En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'élu désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

2- La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

3- La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

4- Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

5- L'avis favorable ou défavorable de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

6- Dans le cadre de leurs missions d'étude, de contrôle et d'information, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

7- Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

8- Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 8

Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône, les Sous-préfets d'Arles, Aix-en-Provence, Istres et Marseille, le Sous-préfet Directeur de Cabinet du Préfet des Bouches-du-Rhône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Commandant du Bataillon de marins-pompiers de Marseille, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant

du groupement de gendarmerie départementale, les Directeurs des directions régionales et départementales interministérielles et les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux personnes intéressées.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNE

Jean RAMPON

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-12-16-016

Arrêté en date du 16 décembre 2016
portant création de la Sous-Commission Départementale
pour l'homologation des enceintes sportives des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

ARRETE N° 13-2016-12-16-016
en date du 16 décembre 2016
portant création de la Sous-Commission Départementale
pour l'homologation des enceintes sportives des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code forestier;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code des ports maritimes,
- VU** le code du sport ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code des transports
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

- VU** la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** l'Ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les décrets n°97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n°2066-1089 du 30 août 2006 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 ;
- VU** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2007-449 du 25 mars 2007, relatif aux missions et à l'organisation du Bataillon des Marins Pompiers à Marseille ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, relatif à l'organisation et aux modalités d'administration du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2016-03-11-008 du 11 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 16 décembre 2016 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°13-2016-03-11-008 du 11 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives des Bouches-du-Rhône est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En application des articles 10 et 11 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône, une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 :

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est l'instance compétente, à l'échelon du département, pour toute demande d'homologation concernant les établissements sportifs que la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives soit ou non consultée.

ARTICLE 3 :

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est l'instance compétente, à l'échelon du département, pour toute demande d'homologation concernant les enceintes sportives dont la capacité d'accueil est, pour les établissements sportifs de plein air, supérieure à 3 000 spectateurs et, pour les établissements sportifs couverts, supérieure à 500 spectateurs.

ARTICLE 4 :

En application de l'article 17 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est composée de :

1. Avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- Un membre du corps préfectoral président de la sous-commission, avec voix prépondérante pour toutes les affaires.
- Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou le Commandant du groupement de gendarmerie départementale territorialement compétent ou leurs représentants ;
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou le Commandant du Bataillon de marins-pompiers de Marseille, selon leur zone de compétence, ou leurs représentants ;
- Le Directeur de la protection des populations ou son représentant ;
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.

2. Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

Le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

3. Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- Le Président du Comité départemental olympique et sportif ou son représentant
- Le représentant de la fédération sportive concernée
- Le Président de l'Organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs Qualisport, ou son représentant
- Les représentants des associations des personnes handicapées du département :
 - Le Président de l'association des Paralysés de France ou son représentant ;
 - Le Président de l'association Retina ou son représentant
 - Le Président de l'association Surdi13 ou son représentant

ARTICLE 5 :

Le secrétariat et le rôle de rapporteur est assuré par les services de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARTICLE 6 :

Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la présente sous-commission, à savoir :

- 1 - En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de son représentant, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.
- 2 - La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- 3 - La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- 4 - Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.
- 5- L'avis favorable ou défavorable de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.
- 6 - Dans le cadre de ses missions d'étude, de contrôle et d'information, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

7 - Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par l'ensemble des membres ayant voix délibérative et complété par l'avis de chacun.

8 - Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 8 :

Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône, les Sous-préfets d'Arles, Aix-en-Provence, Istres et Marseille, le Sous-préfet Directeur de Cabinet du Préfet des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Commandant du Bataillon de Marins-pompiers de Marseille, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Directeurs des Directions régionales et départementales interministérielles, le Président du Conseil départemental, et les Maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux personnes intéressées.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2016

**Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Jean RAMPON

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-12-16-009

Arrêté en date du 16 décembre 2016
portant création dans le département des
Bouches-du-Rhône
des commissions communales pour l'accessibilité des
personnes handicapées



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

ARRÊTÉ N°13-2016-12-16-009
en date du 16 décembre 2016
portant création dans le département des Bouches-du-Rhône
des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation modifié ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- VU** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 modifié, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n° 2066-1089 du 30 août 2006 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;

- VU** le décret n° 2006-138 du 9 février 2006, relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre des voyageurs ;
- VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n° 2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté du 15 janvier 2007, portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015184-010 en date du 1^{er} juillet 2015 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées modifié par l'arrêté préfectoral n°13-2016-03-11-011 en date du 11 mars 2016 ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 16 décembre 2016 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2015184-010 en date du 1er juillet 2015 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées modifié par l'arrêté préfectoral n°13-2016-03-11-011 en date du 11 mars 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

En application de l'article 28 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône, une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les 24 communes suivantes :

- Aix-en-Provence
- Arles
- Aubagne
- Carnoux-en-Provence
- Châteauneuf-les-Martigues
- Fos-sur-Mer
- Fuveau
- Gardanne
- Gémenos
- Grans
- Istres
- Marignane
- Marseille
- Martigues
- Miramas
- La Ciotat
- Les Pennes-Mirabeau
- Peypin
- Port-de-Bouc
- Port-Saint-Louis-du-Rhône
- Salon-de-Provence
- Tarascon
- Vitrolles
- Les Saintes-Maries-de-la-Mer

ARTICLE 3

Les commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public sont chargées conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation :

- D'examiner les projets de création, d'aménagement ou de modification des établissements recevant du public des 2^{ème} à 5^{ème} catégories.
- De procéder aux visites d'ouverture des établissements de 2^{ème} à 4^{ème} catégorie qui ont fait l'objet de travaux non soumis à permis de construire. Ces visites sont réalisées par la sous-commission départementale lorsque les établissements ont fait l'objet d'une dérogation aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

- Le Maire, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission, avec voix prépondérante en cas de partage égal des voix
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- Deux représentants des associations des personnes handicapées du département désignées par le Maire de la commune intéressée

ARTICLE 5

Le Maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui est chargé de rapporter les dossiers à l'exception de ceux visés à l'article L 422-2 du code de l'urbanisme.

La Direction départementale des territoires et de la Mer est chargée de rapporter les dossiers visés à l'article L 422-2 du code de l'urbanisme ainsi que les dossiers des communes pour lesquelles elle assure l'instruction des actes liés à l'application du droit des sols.

ARTICLE 6

La présence de la moitié des membres de la commission dont le président et le rapporteur est indispensable pour statuer sur les dossiers examinés en séance.

ARTICLE 7

Le secrétariat des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par chaque mairie territorialement compétente.

ARTICLE 8

Les dispositions des articles 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 50 et 53 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent aux commissions communales, à savoir :

- 1- La durée des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre d'une commission communale en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- 2- La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- 3- Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.
- 4- L'avis favorable ou défavorable de la commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- 5- Dans le cadre de leurs missions d'étude, de contrôle et d'information, les commissions communales peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- 6- Un compte-rendu est établi au cours des réunions des commissions ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- 7- Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission communale concernée et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.
- 8- Le maire doit saisir la commission communale au moins un mois avant la date d'ouverture prévue d'un établissement recevant du public.

ARTICLE 9

En application de l'article 52 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé, le président de chaque commission communale tient informé la sous-commission départementale d'accessibilité de la liste des établissements et des visites effectuées et lui présente un rapport d'activité au moins une fois par an.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 11

Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône, les Sous-préfets d'Arles, Aix-en-Provence, Istres et Marseille, le Sous-préfet Directeur de Cabinet du Préfet des Bouches-du-Rhône, les Directeurs des directions régionales et départementales interministérielles, et les Maires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2016

**Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Jean RAMPON

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-12-16-012

Arrêté en date du 16 décembre 2016
portant création dans le département des
Bouches-du-Rhône des commissions communales
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

ARRETE N° 13-2016-12-16-012
en date du 16 décembre 2016
portant création dans le département des Bouches-du-Rhône
des commissions communales
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation modifié ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n° 2066-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1177 du 3 août 2007, n°2013-398 du 18 octobre 2013, n°2014-123 du 13 février 2014, et n°2014-1312 du 31 octobre 2014;
- VU** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010, et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, relatif à l'organisation et aux modalités d'administration du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015184-005 en date du 1er juillet 2015 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié par l'arrêté préfectoral n° 13-2016-03-11-010 en date du 11 mars 2016 ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 16 décembre 2016 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2015184-005 en date du 1er juillet 2015 portant création, dans le département des Bouches-du-Rhône, de commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié par l'arrêté préfectoral n° 13-2016-03-11-010 en date du 11 mars 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

En application de l'article 28 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône, une commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dans les 17 communes suivantes :

- **Arles**
- **Aubagne**
- **Châteauneuf-les-Martigues**
- **Fos-sur-Mer**
- **Gardanne**
- **Grans**
- **Istres**
- **Marignane**
- **Martigues**
- **Miramas**
- **Les Pennes-Mirabeau**
- **Port-de-Bouc**
- **Port-Saint-Louis-du-Rhône**
- **Salon-de-Provence**
- **Tarascon**
- **Vitrolles**
- **Les Saintes-Maries-de-la-Mer**

ARTICLE 3

Les commissions communales contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ont pour attribution :

1. Pour les établissements recevant du public :
 - Examiner les projets de création, d'aménagement ou de modification des établissements recevant du public de 2e à 5e catégorie. Pour les établissements de 5ème catégorie, seuls les établissements possédant des locaux à sommeil sont concernés
 - Procéder aux visites d'ouverture ou de réception des travaux de ces établissements
 - Procéder aux visites périodiques réglementaires
 - Procéder à toutes visites de contrôle s'avérant nécessaires
 - Présenter à la sous-commission départementale de sécurité les demandes de dérogation aux dispositions du règlement de sécurité

2. Pour les manifestations :
 - Examiner les projets de manifestations de moins de 1500 personnes situées dans les établissements recevant du public
 - Procéder le cas échéant aux visites d'ouverture

3. Les commissions examinent la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les établissements recevant du public de 2^{ème} catégorie.

ARTICLE 4

Les commissions communales ont compétence dans les limites du territoire communal.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône ou le Sous-préfet d'arrondissement peut décider, s'il le juge utile, de soumettre à l'avis de la sous-commission départementale une affaire relevant normalement d'une commission communale.

ARTICLE 5

En application de l'article 29 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, les commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont composées :

1. Avec voix délibérative pour toutes les attributions :
 - Le Maire, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission, avec voix prépondérante pour toutes les affaires en cas de partage égal des voix
 - Un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ou du diplôme de préventionniste, chargé de rapporter les dossiers
 - Le Chef de la circonscription de sécurité publique ou le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent, ou leurs représentants dans les conditions fixées à l'article 7 du présent arrêté
 - Un agent de la commune considérée

En l'absence de l'un de ces membres, les commissions communales ne peuvent émettre un avis.

2. Avec voix consultative en fonction des affaires traitées

Toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral

ARTICLE 6

Le secrétariat de la commission communale est assuré par les services de chacune des mairies concernées.

ARTICLE 7

Le Chef de la circonscription de sécurité publique ou le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ou leurs représentants participent aux commissions de plan et visites portant sur les établissements suivants :

- ERP type P
- REF (refuges de montagne), établissements pénitentiaires et centre de rétention administrative
- Visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP

ARTICLE 8

Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47 et 48 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la présente commission, à savoir :

1. La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
2. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
3. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.
4. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.
5. L'avis favorable ou défavorable de la commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.
6. Dans le cadre de leurs missions d'étude, de contrôle et d'information, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
7. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par l'ensemble des membres ayant voix délibérative et complété par l'avis de chacun.
8. Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission et en transmet un exemplaire à l'exploitant.
9. La saisine de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

10. Le président de chaque commission communale tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées. Le président de chaque commission communale présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.
11. La commission communale de sécurité n'a pas de compétence en matière de solidité.
12. Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou de l'autorisation de travaux, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.
13. Lors de la visite d'ouverture, la commission constate que les documents suivants sont fournis par le maître d'ouvrage :
 - l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité,
 - l'attestation du bureau de contrôle, quand son intervention est obligatoire, précisant que la mission de solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.
14. Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.
15. En l'absence des documents visés aux alinéas 13 et 14, la commission ne peut se prononcer.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 10

Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône, les Sous-préfets d'Arles, Aix-en-Provence, Istres et Marseille, le Sous-préfet Directeur de Cabinet du Préfet des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires présidents des commissions communales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2016

**Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Jean RAMPON

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-12-16-010

Arrêté en date du 16 décembre 2016

portant création de la Sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public et les
immeubles de grande hauteur



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

ARRETE N° 13-2016-12-16-010
en date du 16 décembre 2016
portant création de la Sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation modifié ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n° 2066-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1177 du 3 août 2007, n°2013-398 du 18 octobre 2013, n°2014-123 du 13 février 2014, et n°2014-1312 du 31 octobre 2014;
- VU** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2007-449 du 25 mars 2007, relatif aux missions et à l'organisation du Bataillon des Marins Pompiers à Marseille ;

- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, relatif à l'organisation et aux modalités d'administration du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015184-002 en date du 1er juillet 2015 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur modifié par l'arrêté n°13-2016-03-11-012 en date du 11 mars 2016
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 16 décembre 2016 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2015184-002 en date du 1er juillet 2015 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur modifié par l'arrêté n°13-2016-03-11-012 en date du 11 mars 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

En application des articles 10 et 11 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône, une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3

La sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur a pour attribution :

1. Pour les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :
 - Examiner les projets de création, d'aménagement ou de modification des établissements recevant du public de 1ère catégorie et des immeubles de grande hauteur

- Examiner les dossiers de demande de dérogation au règlement de sécurité
 - Procéder aux visites d'ouverture ou de réception des travaux de ces établissements
 - Procéder aux visites périodiques réglementaires ;
 - Procéder aux visites de contrôle
2. Pour les manifestations :
- Examiner les projets de manifestations de plus de 1500 personnes situés dans les établissements recevant du public
 - Procéder le cas échéant aux visites d'ouverture
3. Homologation des Chapiteaux, Tentes et Structures.
4. La sous-commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie.

ARTICLE 4

Le Préfet des Bouches-du-Rhône peut décider, s'il le juge utile, de soumettre à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur une affaire relevant normalement d'une commission d'arrondissement ou d'une commission communale.

ARTICLE 5

En application de l'article 13 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est composée de :

1. Avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- Un membre du corps préfectoral président de la sous-commission, avec voix prépondérante pour toutes les affaires en cas de partage des voix. Il peut se faire représenter par le Directeur départemental de la protection des populations ou un fonctionnaire de catégorie A
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou le Commandant du Bataillon de marins-pompiers de Marseille en fonction de leurs zones de compétence, ou leurs représentants titulaire du brevet de prévention ou du diplôme de préventionniste
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale territorialement compétent ou leurs représentants dans les conditions fixées à l'article 10 du présent arrêté
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant dans les conditions fixées à l'article 9 du présent arrêté

2. Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le Maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui
- Les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

3. Avec voix consultative en fonction des affaires traitées
- Toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral

ARTICLE 6

Le secrétariat et le rôle de rapporteur de la Sous-commission départementale sont assurés, selon les zones de compétence, par la Direction départementale des services d'incendie et de secours ou le Bataillon de marins-pompiers de Marseille.

ARTICLE 7

En application de l'article 49 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur dispose d'un groupe de visite.

Le groupe établit un compte rendu à l'issue de chaque visite. Ce compte rendu est conclu par une proposition d'avis et signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer.

ARTICLE 8

Le groupe de visite comprend obligatoirement:

- Le Directeur Départemental de la protection des populations ou son représentant, président du groupe de visite
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou le Commandant du Bataillon de marins-pompiers de Marseille en fonction de leurs zones de compétence, ou leurs représentants titulaires du brevet de prévention ou du diplôme de préventionniste
- Le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale ou le Directeur départemental de la sécurité publique territorialement compétent ou leurs représentants dans les conditions fixées à l'article 10 du présent arrêté
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant dans les conditions fixées à l'article 9 du présent arrêté
- Le Maire de la commune concernée ou son représentant

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la sous-commission ne procède pas à la visite.

Selon les zones de compétence, la Direction départementale des services d'incendie et de secours ou le Bataillon de marins-pompiers de Marseille, assurent le rôle de rapporteur du groupe de visite.

ARTICLE 9

En application du code de la construction et de l'habitation et du décret du 8 mars 1995 modifié, la Direction départementale des territoires et de la mer participe:

1. Aux réunions plénières de plans. Elle assiste à l'ensemble des études mais ne valide pas les propositions des groupes de visite auxquels elle n'a pas participé ;

2. Aux visites de réceptions conduites par les commissions plénières ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la Sous-commission départementale de plus de 300 personnes. Pour ces dernières il s'agit des :
 - première ouverture ou réouverture après fermeture de plus de 10 mois
 - ouvertures partielles liées à un permis de construire ayant fait l'objet d'une autorisation administrative déterminant ces différentes phases d'ouverture au public, à l'exclusion des visites techniques intermédiaires ou préalables ;
 - ouverture de manifestations ;
3. Aux visites d'homologation des CTS.

ARTICLE 10

Le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale ou le Directeur départemental de la sécurité publique territorialement compétent ou leurs représentants participent aux commissions de plan et visites portant sur les établissements suivants :

- ERP 1ere catégorie
- ERP type P, REF (refuges de montagne), établissements pénitentiaires et centre de rétention administrative
- IGH
- Visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP

ARTICLE 11

Les dispositions des articles 4, 12, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47 et 48 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la présente sous-commission, à savoir :

1. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de son représentant, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.
2. La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
3. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
4. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.
5. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.
6. L'avis favorable ou défavorable de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.
7. Dans le cadre de ses missions d'étude, de contrôle et d'information, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
8. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par l'ensemble des membres ayant voix délibérative et complété par l'avis de chacun.

9. Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.
10. La saisine par le maire de la sous-commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
11. La commission de sécurité n'a pas de compétence en matière de solidité.
12. Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou de l'autorisation de travaux, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la sous-commission en prend acte. En l'absence de ce document, la sous-commission ne peut examiner le dossier.
13. Lors de la visite d'ouverture, la sous-commission constate que les documents suivants sont fournis par le maître d'ouvrage :
 - l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission de solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.
14. Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la sous-commission.
15. En l'absence des documents visés aux alinéas 13 et 14, la sous-commission ne peut se prononcer.

ARTICLE 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 13

Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône, les Sous-préfets d'Arles, Aix-en-Provence, Istres et Marseille, le Sous-préfet Directeur de Cabinet du Préfet des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Commandant du Bataillon de marins-pompiers de Marseille, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2016

**Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Jean RAMPON

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-12-16-005

Arrêté en date du 16 décembre 2016 portant création de la
Commission Consultative Départementale de Sécurité et
d'Accessibilité des Bouches-du-Rhône

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

**ARRÊTÉ N° 13-2016-12-16-005
en date du 16 décembre 2016
portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et
d'Accessibilité des Bouches-du-Rhône**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code forestier;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code des ports maritimes,
- VU** le code du sport ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code des transports
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU** la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

- VU** la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** l'Ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les décrets n°97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n°2066-1089 du 30 août 2006 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 ;
- VU** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2007-449 du 25 mars 2007, relatif aux missions et à l'organisation du Bataillon des Marins Pompiers à Marseille ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, relatif à l'organisation et aux modalités d'administration du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015253-016 du 9 septembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 16 décembre 2016 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2015253-016 du 9 septembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Bouches-du-Rhône est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

En application du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône, une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 3

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1. La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, ainsi que la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ;
2. L'accessibilité aux personnes handicapées ;
3. Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail ;
4. La protection des forêts contre les risques d'incendie ;
5. L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ;
6. Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
7. La sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
8. Les études de sécurité publique ;

Le Préfet peut consulter la commission :

- a) Sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- b) Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

ARTICLE 4

Le Préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 5

En application de l'article 6 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié et de l'article 2 du décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014,

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1. Pour toutes les attributions de la commission :

- a) Les représentants des services de l'Etat :
- Le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant
 - Le Directeur départemental des territoires et de la mer
 - Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
 - Le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
 - Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant
 - Le Directeur de l'Unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
 - Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- b) Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant pour son aire de compétence
- c) Le Commandant du Bataillon de marins-pompiers de Marseille ou son représentant pour son aire de compétence
- d) Trois conseillers départementaux
- Titulaires :
- Monsieur Richard MALLIE
 - Monsieur Eric LE DISSES
 - Madame Sandra DALBIN
- Suppléants :
- Madame Patricia SAEZ
 - Monsieur Bruno GENZANA
 - Monsieur Jean-Marc PERRIN
- e) Trois maires
- Titulaires :
- Monsieur Philippe ARDHUIN, Maire de Simiane-Collongue
 - Monsieur Patrick BORE, Maire de La Ciotat
 - Madame Danièle GARCIA, Maire d'Auriol

Suppléants :

- Monsieur Georges ROSSO, Maire du Rove
- Monsieur Michel RUIZ, Maire de Gréasque
- Monsieur Gérard GAZAY, Maire d'Aubagne

2. En fonction des affaires traitées :

- Le Maire de la commune concernée, un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Il peut se faire représenter par un Vice-président, ou un membre élu du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- Monsieur le Président du Conseil régional PACA de l'ordre des architectes ou son représentant

4. En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

- Quatre représentants des associations départementales des personnes handicapées :

- Le Président de l'association des Paralysés de France ou son représentant
- Le Président de l'association La Chrysalide Marseille ou son représentant
- Le Président de l'association Retina ou son représentant
- Le Président de l'association Surdi13 ou son représentant

- Et en fonction des affaires traitées :

- Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- Le Président de LOGIREM ou son représentant
- Le Président de 13 Habitat ou son représentant
- La Fédération régionale des entreprises locales PACA

- Titulaire : le Président de la SEMIVIM ou son représentant
- 1^{er} suppléant : le Président de la SOGIMA ou son représentant
- 2^e suppléant : le Président de la SEMPA ou son représentant

- Quatre représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public

- Le Président du Conseil régional représenté par la Mission sécurité prévention
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence représenté par le Service immobilier
- Le Directeur de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille représenté par la Direction des travaux et des services techniques
- Le Président d'Aix-Marseille Université représenté par la Direction hygiène, sécurité et environnement

- Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espace public
- La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône représentée par la Direction des routes en qualité de titulaire et la Direction des transports et des ports en qualité de suppléante
- Le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou son représentant
- Le Maire de la commune d'Aix-en-Provence représenté par :
 - Titulaire : Monsieur Jules SUSINI, Adjoint au Maire
 - Suppléant : Monsieur Claude MAINA, Conseiller municipal

5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- Le Président du Comité départemental olympique et sportif ou son représentant
- Un représentant de chaque fédération sportive concernée :
 - Le Président du Comité de Provence de Rugby ou son représentant
 - Le Président du District de Provence de Football ou son représentant
- Le Président de l'Organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs Qualisport, ou son représentant

6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- Le Directeur de l'Agence interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office national des forêts ou son représentant
- Le Président de l'Association départementale des comités communaux feux de forêts
- Le Président du Centre régional de la propriété forestière ou son représentant

7. En ce qui concerne la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes :

- Le Président du Syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air ou son représentant

ARTICLE 6

La Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour mentionnés à l'article 5 alinéa 1°, a, b et c du présent arrêté ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 5 alinéa 1° a, b et c du présent arrêté ;
- présence du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui.

Les conditions de quorum ne s'appliquent pas lorsque la commission tient une seconde réunion ayant le même objet.

En cas de présence simultanée des membres titulaires et de leurs suppléants, seul un représentant est autorisé à voter.

ARTICLE 7

Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 8

La commission se réunit au minimum une fois par an.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 9

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 10

Le Président fixe l'ordre du jour.

La Commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis, favorable ou défavorable.

Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11

Le secrétariat de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est assuré par la Direction départementale de protection des populations.

ARTICLE 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 13

Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône, les Sous-préfets d'Arles, Aix-en-Provence, Istres et Marseille, le Sous-préfet Directeur de Cabinet du Préfet des

Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Commandant du Bataillon de Marins-pompiers de Marseille, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Directeurs des Directions régionales et départementales interministérielles, le Directeur de l'Unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Président du Conseil départemental, le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et les Maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux personnes intéressées.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2016

**Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Jean RAMPON

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-12-16-006

Arrêté en date du 16 décembre 2016 portant création de la
Sous-commission départementale pour l'accessibilité des
personnes handicapées des Bouches-du-Rhône

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

ARRÊTÉ N° 13-2016-12-16-006
en date du 16 décembre 2016
portant création de la Sous-commission départementale
pour l'accessibilité des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation modifié ;
- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code forestier ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code des ports maritimes ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU** la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** l'Ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les décrets n°97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n°2066-1089 du 30 août 2006 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 ;
- VU** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2007-449 du 25 mars 2007, relatif aux missions et à l'organisation du Bataillon des Marins Pompiers à Marseille ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- VU** le décret n° 2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, relatif à l'organisation et aux modalités d'administration du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015184-007 en date du 1^{er} juillet 2015 portant création de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône modifié par l'arrêté préfectoral n°2015253-017 en date du 9 septembre 2015 ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 16 décembre 2016 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2015184-007 en date du 1er juillet 2015 portant création de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône modifié par l'arrêté préfectoral n°2015253-017 en date du 9 septembre 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

En application des articles 10 et 11 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône, une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3

a) La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées a pour attribution l'étude des dossiers concernant :

- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de première catégorie ;
- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées de tous les établissements recevant du public existants en demande de dérogation à ces dispositions (dispositions dérogatoires et dispositions relatives à l'accessibilité hors points dérogatoires) conformément aux articles R111-19-10 et R 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément à l'article R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente conformément aux articles R 111-18-2 et R 111-18-6 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, conformément au décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 et à l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail ;
- les demandes d'approbation des Agendas d'Accessibilité Programmée (AD'AP) concernant les établissements recevant du public existants et les installations ouvertes au public conformément à l'article R 111-19-30 du code de la construction et de l'habitation ;
- les demandes de schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée (des transports) y compris sur les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique conformément à l'article R1112 du code des transports ;
- les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux

articles R 111-18-1, R 111-18-2 et R 111-18-6 du Code de la Construction et de l'Habitation;

- les procédures de constat de carences telles que prévues à l'article L 111-7-11 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

b) La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est compétente pour procéder :

- aux visites d'ouverture des établissements de première catégorie ayant fait l'objet de travaux non soumis à permis de construire ;
- aux visites d'ouverture des établissements de deuxième à quatrième catégorie qui ont fait l'objet de travaux non soumis à permis de construire ainsi que d'une dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité.

ARTICLE 4

En application de l'article 15 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée :

Avec voix délibérative :

- 1) Un membre du corps préfectoral président de la sous-commission représenté par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou un fonctionnaire de responsabilité. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix
- 2) Le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant
- 3) Quatre représentants des associations des personnes handicapées du département :
 - Le Président de l'Association des Paralysés de France ou son représentant
 - Le Président de la Chrysalide Marseille ou son représentant
 - Le Président des Cannes Blanches ou son représentant
 - Le Président de l'association Surdi13 ou son représentant

Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- 4) Le Maire de la commune concernée ou son représentant. Sa présence est facultative pour l'étude des dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée ;
- 5) Pour les dossiers de bâtiments d'habitation : trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements
 - Le Président de LOGIREM ou son représentant
 - Le Président de 13 Habitat ou son représentant
 - La Fédération régionale des entreprises locales PACA
 - Titulaire : le Président de la SEMIVIM ou son représentant
 - 1^{er} suppléant : le Président de la SOGIMA ou son représentant
 - 2^e suppléant : le Président de la SEMPMA ou son représentant

- 6) Pour les dossiers relatifs aux établissements recevant du public : trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence représenté par le Service immobilier
 - Le Directeur de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille représenté par la Direction des travaux et des services techniques
 - Le Président du Conseil régional représenté par la Mission sécurité prévention
- 7) Pour les dossiers de voirie ou d'espaces publics : trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics
- La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône représentée par la Direction des routes en qualité de titulaire et par l'Atelier de maîtrise d'œuvre en qualité de suppléant
 - Le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou son représentant
 - Le Maire de la Commune d'Aix-en-Provence représenté par :
Titulaire : Monsieur Jules SUSINI, Adjoint au Maire
Suppléant : Monsieur Claude MAINA, Conseiller municipal
- 8) Pour les dossiers relatifs à l'étude des schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport, la sous-commission est également composée de quatre personnes qualifiées en matière de transport : convocation- fonction – adresse courrier
- Monsieur GOGUILLOT Jean Claude, Conseil régional PACA
 - Monsieur MOULY Nicolas, Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
 - Madame VINCENT Chantal, Secrétaire générale de la Fédération Nationale des Transports Routiers des Bouches-du-Rhône
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Sont membres de la sous-commission à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- 9) Le chef du Service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- 10) Les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

La présence effective de la moitié des membres concernés par l'ordre du jour est indispensable pour statuer sur les dossiers examinés en séance.

ARTICLE 5

Le secrétariat et le rôle de rapporteur de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées sont assurés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant.

ARTICLE 6

Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 50 et 53 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la présente sous-commission, à savoir :

1. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.
2. La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
3. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
4. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.
5. L'avis favorable ou défavorable de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.
6. Dans le cadre de ses missions d'étude, de contrôle et d'information, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
7. Un compte-rendu est établi au cours des réunions des commissions ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
8. Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.
9. Le maire doit saisir la sous-commission au moins un mois avant la date d'ouverture d'un établissement recevant du public.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 8

Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône, les Sous-préfets d'Arles, Aix-en-Provence, Istres et Marseille, le Sous-préfet Directeur de Cabinet du Préfet des Bouches-du-Rhône, les Directeurs des directions régionales et départementales interministérielles, le Président du Conseil régional, le Président du Conseil départemental, le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux personnes intéressées.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2016

**Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

Jean RAMPON

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-12-16-007

Arrêté en date du 16 décembre portant création dans le
département des Bouches-du-Rhône des commissions
d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes
handicapées

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des
populations des Bouches-du-
Rhône

Bureau de la prévention
des risques

ARRÊTÉ N° 13-2016-12-16-007
en date du 16 décembre 2016
portant création dans le département des Bouches-du-Rhône
des commissions d'arrondissements
pour l'accessibilité des personnes handicapées

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation modifié ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 modifié, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n° 2066-1089 du 30 août 2006 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
 - VU** le décret n° 2006-138 du 9 février 2006, relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre des voyageurs ;
 - VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
 - VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 - VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - VU** le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;
 - VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
 - VU** le décret n° 2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2015184-008 du 1er juillet 2015 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
 - VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 16 décembre 2016 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2015184-008 du 1er juillet 2015 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

En application de l'article 27 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé dans les arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles, et Istres, une commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 3

Les commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées sont chargées conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation :

- D'examiner les projets de création, d'aménagement ou de modification des établissements recevant du public des 2^{ème} à 5^{ème} catégories.
- De procéder aux visites d'ouverture des établissements de 2ème à 4ème catégorie qui ont fait l'objet de travaux non soumis à permis de construire. Ces visites sont réalisées par la sous-commission départementale lorsque les établissements ont fait l'objet d'une dérogation aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

- Le Sous-préfet d'arrondissement président de la commission, avec voix prépondérante en cas de partage égal des voix
- Le Maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- Deux représentants des associations des personnes handicapées du département désignées par le Sous-préfet d'arrondissement

ARTICLE 5

Le Maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui est chargé de rapporter les dossiers à l'exception de ceux visés à l'article L 422-2 du code de l'urbanisme.

La Direction départementale des territoires et de la Mer est chargée de rapporter les dossiers visés à l'article L 422-2 du code de l'urbanisme ainsi que les dossiers des communes pour lesquelles elle assure l'instruction des actes liés à l'application du droit des sols.

ARTICLE 6

La présence de la moitié des membres de la commission dont le président et le rapporteur est indispensable pour statuer sur les dossiers examinés en séance.

En l'absence du Maire de la commune concernée ou de son représentant, ou faute de son avis écrit motivé lorsqu'il ne rapporte pas le dossier, la commission ne peut se prononcer.

ARTICLE 7

Le secrétariat des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par les services de chaque sous-préfecture d'arrondissement.

ARTICLE 8

Les dispositions des articles 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 50 et 53 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent aux commissions d'arrondissements, à savoir :

1. La durée des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
2. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
3. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres des commissions d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.
4. L'avis favorable ou défavorable de la commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.
5. Dans le cadre de leurs missions d'étude, de contrôle et d'information, les commissions d'arrondissement peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
6. Un compte-rendu est établi au cours des réunions des commissions ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
7. Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission d'arrondissement concernée et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.
8. Le Maire doit saisir la commission d'arrondissement au moins un mois avant la date d'ouverture prévue d'un établissement recevant du public.

ARTICLE 9

Les commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées ont compétence dans les communes qui ne possèdent pas de commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 10

En application de l'article 52 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé, le président de chaque commission d'arrondissement tient informé la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de la liste des établissements et des visites effectuées et lui présente un rapport d'activité au moins une fois par an.

ARTICLE 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 12

Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône, les Sous-préfets d'Arles, Aix-en-Provence, Istres et Marseille, le Sous-préfet Directeur de Cabinet du Préfet des Bouches-du-Rhône, les Directeurs des directions régionales et départementales interministérielles, et les Maires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2016

**Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Jean RAMPON

Direction des territoires et de la mer

13-2016-12-16-021

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à Ouest Provence Habitat en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition de biens situés rue François Sanchez et lieu-dit « Les Roubines » sur la commune de Fos-sur-mer.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service Habitat
Pôle Habitat Social

**Arrêté préfectoral n°..... déléguant l'exercice du droit de
préemption à Ouest Provence Habitat
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition de biens situés rue François Sanchez et lieu-dit « Les Roubines »,
sur la commune de Fos-sur-mer.**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Fos-sur-mer ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27/03/2013 instaurant un périmètre soumis au Droit de Préemption Urbain sur les zones « U » et « NA » du document d'urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer ;

VU le Programme Local de l'Habitat 2010-2016 approuvé par délibération du Comité Syndical du SAN Ouest Provence n°449/10 en date du 07/10/2010, prorogé de deux ans au titre de l'article L 302-4-2 II du code de la construction et de l'habitation ;

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 – Tél : 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

VU les déclarations d'intention d'aliéner souscrites par l'étude Chevreux - Notaires, domiciliée 55 boulevard Haussmann - CS30106 - 75380 Paris, représentant la Société ESSO, reçues en mairie de Fos-sur-Mer le 8 septembre 2016 et portant sur la vente des biens suivants :

- un bien bâti situé rue François Sanchez - 13270 Fos-sur-mer, cadastré BM 2 d'une superficie de 14655 m², au prix de 2 489 700,00 € (deux millions quatre cent quatre vingt neuf mille sept cents euros) aux conditions visées dans la déclaration ;
- un bien bâti situé rue François Sanchez - 13270 Fos-sur-mer, cadastré BM 3 d'une superficie de 1666 m², au prix de 236 697,00 € (deux cent trente six mille six cent quatre vingt dix sept euros) aux conditions visées dans la déclaration ;
- un bien non bâti situé lieu-dit « Les Roubines » - 13270 Fos-sur-mer, cadastré BM 4 d'une superficie de 355 m², au prix de 25 000,00 € (vingt cinq mille euros) aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté n°2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°2015217-015 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que l'acquisition de ces biens, situés rue François Sanchez et lieu-dit « Les Roubines » - 13270 Fos-sur-mer, cadastrés BM2, BM3 et BM4, par Ouest Provence Habitat participent à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

CONSIDERANT la demande de visite de ces biens adressée le 7 novembre 2016 par l'Etat à la société ESSO ;

CONSIDERANT la visite de ces biens effectuée le 25 novembre 2016, qui prolonge le délai de préemption d'un mois à compter de cette date ;

ARRETE :

Article 1er : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition des biens définis à l'article 2 est délégué à Ouest Provence Habitat en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 – Tél : 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 2 : Les biens concernés par le présent arrêté sont :

- un bien bâti situé rue François Sanchez - 13270 Fos-sur-mer, cadastré BM 2 d'une superficie de 14655 m²,
- un bien bâti situé rue François Sanchez - 13270 Fos-sur-mer, cadastré BM 3 d'une superficie de 1666 m²,
- un bien non bâti situé lieu-dit « Les Roubines » - 13270 Fos-sur-mer, cadastré BM 4 d'une superficie de 355 m².

Article 3 : Monsieur le Préfet délégué pour l'Égalité des Chances des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2016

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
signé : Gilles SERVANTON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 – Tél : 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-12-16-020

Arrêté du 16 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Mission Coordination Interministérielle

RAA

**Arrêté du 16 décembre 2016 portant délégation de signature à
Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe,
Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de
sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure modifiée pour partie par le code de sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, relative à la partie législative du code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°97-1999 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, commissaire divisionnaire, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu la décision de la DGGN n°51 917 du 16 juillet 2014 portant changement de rattachement organique des centres de soutien automobiles de la gendarmerie (CSAG) au sein de la région de gendarmerie zone de défense et de sécurité sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud,

ARRETE

ARTICLE 1 :

En ce qui concerne la zone de défense et de sécurité sud, délégation est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, pour :

- toutes matières relevant des missions générales du préfet de la zone de défense et de sécurité sud à l'exception de l'approbation des plans zonaux ;
- la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense et de sécurité sud conformément aux dispositions des articles R.122-10 et R.122-11 du code de la sécurité intérieure ;
- l'animation et la coordination des organismes zonaux relevant des compétences dévolues à l'état-major interministériel de zone (EMIZ), au centre zonal opérationnel de crise (CeZOC) et au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud (SGAMI).

En ce qui concerne les implantations immobilières de la gendarmerie nationale et des centres de rétention administrative implantés dans le ressort de la zone de défense et de sécurité sud, délégation est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de signer les marchés publics y afférent.

En ce qui concerne les opérations financées au titre de l'entretien des bâtiments de l'État « programme 309 » pour le compte des services de police implantés dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, délégation est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de signer les marchés publics y afférents.

ARTICLE 2 :

En ce qui concerne les missions relatives à la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne (D.P.F.M), délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de signer en application du décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012, tous documents, à l'exception des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire et de prendre toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM).

Pour l'exercice de ses attributions, Monsieur Jean-René VACHER dispose de la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne.

Délégation de signature est donnée à Messieurs Jean-Jacques BOZABALIAN, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, Étienne CABANE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, et Roland PHILIP, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chargés de mission à la DPFM, pour signer tous documents et pièces comptables relevant de leurs attributions, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire et des courriers adressés aux ministres, aux préfets et aux élus.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 sera exercée par l'un des chargés de mission à la DPFM (Jean-Jacques BOZABALIAN, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, Étienne CABANE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ou Roland PHILIP, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement).

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} pour ce qui concerne l'état-major interministériel de zone, seront exercées par le colonel François PRADON, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel François PRADON, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud, ou par le lieutenant-colonel de gendarmerie Marc OTHENIN-GIRARD, conseiller sécurité intérieure à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud ou du lieutenant-colonel de gendarmerie Marc OTHENIN-GIRARD, la délégation qui leur est conférée sera exercée, durant la période d'exercice de la fonction de chef COZ d'astreinte, par le lieutenant-colonel Jean-François FENECH, par le chef de bataillon Fabrice CHASSAGNE ou par le commandant Christophe FRERSON et le commandant de police SALA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} pour ce qui concerne l'activation des mesures prévues au Plan de Gestion de Trafic "PALOMAR SUD", au Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM), ou aux Plans de Gestion du Trafic (PGT) d'axes de la zone sud validés par le Préfet de zone seront exercées par le colonel François PRADON, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel François PRADON, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud ou par le lieutenant-colonel de gendarmerie Marc OTHENIN-GIRARD, conseiller sécurité intérieure à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud ou par le lieutenant-colonel de gendarmerie Marc OTHENIN-GIRARD, la délégation qui leur est conférée sera exercée, durant la période d'exercice de la fonction de chef COZ d'astreinte, par le lieutenant-colonel Jean-

François FENECH, par le chef de bataillon Fabrice CHASSAGNE, par le commandant Christophe FRERSON et le commandant de police SALA.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-René VACHER à l'effet de signer les arrêtés, décisions, lettres et notes dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel du Centre zonal Opérationnel de Crise (CeZOC);

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, délégation de signature est donnée, pour l'engagement de dépenses de fonctionnement du CeZOC d'un montant n'excédant pas 10 000€ HT, à :

- Monsieur Guy BAUMSTARK, lieutenant-colonel de gendarmerie, directeur de cabinet de la zone de défense et de sécurité sud.

- Colonel François PRADON, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guy BAUMSTARK et du colonel François PRADON, la délégation qui leur est consentie pour l'engagement de dépenses de fonctionnement du CeZOC pourra également être exercée, pour un montant n'excédant pas 3 000€ HT par :

- Madame Christine SALUDAS, lieutenant colonel, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud,

- Madame Hortense VERNEUIL, chef de cabinet de la zone de défense et de sécurité sud.

ARTICLE 6:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-René VACHER à l'effet de signer les arrêtés, décisions, lettres et notes dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des systèmes d'information et de communication, des services techniques et des ouvriers d'État du ministère de l'intérieur, ainsi que des personnels administratifs affectés en périmètre police ;

- gestion administrative et financière des personnels civils affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale de la zone de défense et de sécurité sud ;

- pré-liquidation de la paie des personnels du ministère de l'intérieur affectés dans le ressort territorial de la zone de défense et de sécurité sud ;

- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires compétentes pour les agents de la zone de défense et de sécurité sud relevant du corps d'encadrement et d'application, des

techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique, des adjoints techniques de la police nationale, des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, des contrôleurs des services techniques, des techniciens et des agents des systèmes d'information et de communication ainsi que des ouvriers d'État ;

- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les agents relevant des corps d'encadrement et d'application, d'agent spécialisé de la police technique et scientifique et d'adjoint technique de la police nationale ; et en ce qui concerne les ouvriers d'état pour les sanctions de 3^{ème} et 4^{ème} niveaux prévus par leur statut particulier ;

- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint administratif, de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer et d'attaché d'administration de l'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud et les services de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;

- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, de contrôleur des services techniques, d'ingénieur des services techniques, d'agent SIC, de technicien SIC et d'ingénieur SIC, affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale et du SRSIC au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;

- prise des sanctions de premier et de deuxième niveau prévus par leur statut particulier pour les agents relevant du corps des ouvriers d'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale et du SRSIC au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;

- prise des sanctions du premier groupe pour le corps des adjoints techniques de police nationale pour les seuls agents affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud dans le ressort des Bouches- du-Rhône ;

- prise de sanctions du premier groupe pour les adjoints de sécurité affectés au sein de la zone de défense et de sécurité sud à l'exclusion du département des Bouches du Rhône ;

- organisation et fonctionnement des commissions consultatives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les contractuels recrutés au niveau zonal en tant qu'adjoints de sécurité et cadets de la République,

- organisation et fonctionnement des commissions d'avancement des ouvriers d'État défense ;

- gestion administrative, financière, du fonctionnement, du matériel et des locaux des services en charge de la sécurité publique, des compagnies républicaines de sécurité et de la police aux frontières au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;

- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel à l'exception du budget pour les services en charge, dans cette même zone, de la police judiciaire, du renseignement intérieur, de l'inspection générale de la police nationale, de la formation initiale des personnels de police ainsi que du laboratoire de police scientifique et des centres de coopération policière et douanière ;

- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel de l'Unité Opérationnelle (UO) SGAMI de Marseille et de l'unité opérationnelle (UO) SGAMI prestataire ;

- recrutement et formation des personnels actifs de police, des personnels techniques, scientifiques et contractuels du ministère de l'intérieur dont notamment les adjoints de sécurité et les cadets de la République ;
- représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;
- protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;
- réparation des dommages accidentels impliquant des véhicules de l'administration, et recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires ;
- institution, modification ou fermeture des régies d'avances et de recettes pour les services relevant du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud ainsi que la nomination et la cessation de fonction des régisseurs, des régisseurs suppléants et des mandataires ;
- préparation et conduite d'opérations immobilières de la police nationale et de la gendarmerie nationale et, à la demande des préfets de département de la zone de défense et de sécurité sud, la gestion des opérations immobilières des autres services du ministère de l'intérieur ;
- en tant que représentant du pouvoir adjudicateur les marchés publics, les contrats, les contrats de délégation de service public et les accords-cadres passés pour les besoins logistiques, techniques et immobiliers de fonctionnement et d'investissement de la zone de défense et de sécurité sud, jusqu'à 1.000 000€ H.T..
- en matière financière et comptable : les protocoles transactionnels, les mandats et ordres de paiement, les bordereaux d'émission, les titres de recettes, les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres, les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'État, étrangères à l'impôt et aux domaines, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur. Sont exclues de la délégation, la réquisition du comptable et la possibilité de passer outre le visa du contrôleur financier régional.
- les arrêtés, les décisions, les pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 et aux paragraphes deux et trois de l'article 1 sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud, sauf pour l'élévation des conflits auprès du tribunal des conflits et uniquement dans la limite de 300 000€ H.T. pour la signature des marchés publics.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, délégation de signature est donnée, pour tous arrêtés, décisions, lettres et notes établis par la direction des ressources humaines à Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des

ressources humaines

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline BURES, la délégation qui lui est consentie pourra également être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives (actes et décisions courantes relevant de la gestion financière et administrative de leurs bureaux, correspondances courantes) par :

- Madame Charlotte REVOL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources humaines, chef du pôle d'expertise et de services ;
- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des personnels actifs ;
- Madame Delphine GILLI, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels actifs ;
- Monsieur Eric VOTION, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et de la formation ;
- Monsieur Pierre MAGNARD, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Cécile YRIARTE, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Madame Françoise SIVY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques scientifiques et contractuels.
- Madame Catherine LAPARDULA, attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle transversal des ressources humaines ;
- Madame Frédérique COLINI, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Madame Sandrine ANDRIEU, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des personnels et du recrutement, à la délégation régionale de Toulouse ;
- Madame Catherine FEUILLERAT, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales à la délégation régionale de Toulouse,
- Madame Gaëlle OZANON, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section de la paye des préfetures ;
- Monsieur Marc BORRY, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section des actifs du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Carmen MARTINEZ, attachée d'administration de l'Etat, chef de section et adjointe au chef du bureau du personnel et du recrutement à la délégation régionale de Toulouse ;

- Madame Sandra TARROUX, secrétaire administrative de classe normale, chef de section et adjointe au chef du bureau du personnel et du recrutement à la délégation régionale de Toulouse ;
- Madame Geneviève GRAPPIN, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des affaires sociales à la délégation régionale de Toulouse.

ARTICLE 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, délégation de signature est donnée, pour les documents financiers et administratifs établis par la direction de l'administration générale et des finances, à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au Directeur de l'Administration Générale et des Finances,
- Madame Céline CAPPELLO, attachée d'administration de l'État, chargée de mission auprès du directeur de l'administration générale et des finances,
- Madame Caroline AZAIS-BOYER, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du budget,
- Madame Gisèle KERGARAVAT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget,
- Monsieur Christophe CIANCIO, attaché d'administration de l'État, chef du centre de services partagés,
- Commandant Karl ACCOLLA, coordinateur équipe GN au sein du centre de services partagés, conseiller technique auprès du directeur de l'administration générale et des finances,
- Madame Virginie NATALE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du Centre de Services Partagés et chef du bureau des dépenses courantes, centre de services partagés,
- Monsieur Jean-Pierre PLISTAT, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique,
- Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, chef du pôle chargé de la défense de l'État et de ses agents,
- Monsieur Daniel FANZY, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, chef du pôle chargé de la réparation des dommages accidentels,
- Monsieur Guialbert SEQUEIRA, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la commande publique et des achats,
- Madame Martine PUJALTE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la commande publique et des achats, chef du pôle passation des marchés publics au bureau de la

commande publique et des achats,

Par ailleurs, délégation de signature est donnée aux fins de signer les bons de transport et d'hébergement aux personnes suivantes : Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, Monsieur David GUILLIOT, Madame Caroline AZAIS-BOYER, Madame Gisèle KERGARAVAT, M. Antoine MARIN et Mme Corinne BASTIDE.

ARTICLE 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane LANNEAU, directeur adjoint de l'immobilier pour :

- les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'immobilier et notamment les arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les actes de location passés pour les besoins des services de police ;
- la passation et l'exécution des marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 25 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics immobiliers lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles (ordres de service de démarrage des travaux, décisions de validation de phase de maîtrise d'oeuvre, avenants sans modifications de coûts ou de délais, procès-verbaux de réception sans réserve, agréments de sous-traitants,...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane LANNEAU, ingénieur principal des services techniques, adjoint au directeur de l'immobilier, la délégation qui lui est consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à **15 000 euros HT** par :

- Monsieur Joël MIGLIOR, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage zonale ;
- Madame Claire LAUGIER, ingénieur des services techniques, adjointe au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage zonale ;
- Monsieur Gil ZANARDI, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de la maintenance immobilière et de conduite des opérations ;
- Monsieur Stéphane FAUX, ingénieur des services techniques, chef du service local immobilier de Marseille ;
- Monsieur Julien RAVAINÉ, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du service local immobilier de Marseille ;
- Madame Carole VANGREVELYNGHE, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires patrimoniales et financières ;
- Madame Christine CONSOLARO, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau

des affaires patrimoniales et financières ;

– Monsieur Roland BARBECOT, ingénieur des services techniques, chef du service local immobilier de la délégation régionale d'Ajaccio par intérim ;

– Monsieur Mickaël DENIS, ingénieur des services techniques, chef du service local immobilier de l'antenne logistique de Montpellier ;

- Monsieur Martial CARON, ingénieur des services techniques, chef du service local immobilier de l'antenne logistique de Nice ;

- Monsieur Ali EL GHOUBE, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du service local immobilier de l'antenne logistique de Nice ;

– Monsieur Alain FERRÉ, ingénieur des services techniques, chef du bureau interdépartemental des affaires immobilières Midi-Pyrénées de la délégation régionale de Toulouse ;

- Monsieur Philippe GAY, adjoint au chef du bureau interdépartemental des affaires immobilières Midi-Pyrénées de la délégation régionale de Toulouse.

ARTICLE 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur VACHER, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'équipement et de la logistique et les marchés d'équipement et de logistique d'un montant inférieur à **25 000 euros HT** et les avenants y afférents, au Colonel Patrick HOAREAU, directeur de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Patrick HOAREAU, directeur de l'équipement et de la logistique, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur principal des services techniques, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique,

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Patrick HOAREAU, directeur de l'équipement et de la logistique et de Monsieur Jean-Michel CHANCY, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, la délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés d'équipement et de logistique inférieurs à 8 000 euros HT, par :

- Monsieur Christophe LATTARD, attaché d'administration de l'État, chef du pôle administratif,

- Madame Ibtissem BOUSSANDEL, attaché d'administration de l'État, chef du pôle des affaires financières,

- Madame Christiane BROSSIER, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du pôle des affaires financières,

- Monsieur Francis JACOBS, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles,

- Monsieur Frédéric ISOARD, ingénieur des services techniques, chef du bureau de l'armement, des munitions et des équipements,

-

- Monsieur Bruno LAFAGE, attaché d'administration, de l'Etat chef du bureau des matériels et des équipements à la délégation régionale de Toulouse,
- Monsieur Stéphane BOYER, ingénieur des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles à la délégation régionale de Toulouse,
- Monsieur Thierry GUIGAND, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal de l'armement à la délégation régionale de Toulouse,
- Monsieur Roland BARBECOT, ingénieur des services techniques, chef de la délégation régionale d' Ajaccio,
- Madame Elena DI GENNARO, attaché principale d'administration de l'État, chef de l'antenne logistique de Nice,
- Monsieur Richard CORVAISIER, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier,
- Monsieur Thierry VERZENI, ingénieur des services techniques, adjoint au chef de l'antenne logistique de Montpellier.

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Patrick HOAREAU, de Monsieur Jean-Michel CHANCY, de Monsieur Francis JACOBS, de Monsieur Roland BARBECOT, de Monsieur Richard CORVAISIER, de Monsieur Thierry VERZENI, de Madame Elena DI GENNARO, de Monsieur Stéphane BOYER, de Monsieur Bruno LAFAGE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans le cadre exclusif des commandes relatives à leurs attributions respectives et dans la limite de 3.000 € HT :

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Marseille (13), par Monsieur Didier BOREL, Monsieur Pierre ATLANTE, et l'Adjudant chef Gilles MAJOREL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montpellier (34), par Monsieur Marc SAUVAGE, Monsieur Eric PIERRE, Monsieur Patrick LABOURET, Monsieur Thierry CRUVEILLER, Monsieur Thierry SCRIBE ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Perpignan-Canohès (66), par Monsieur Jean-Luc DESBORDES, l'Adjudant-chef Franck DEBIEN, Monsieur Jean-Louis PERINO ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nice (06), par Monsieur Christian GUESNEL, Monsieur Raphaël PARDOEN, Monsieur Thierry IBANEZ, Monsieur Christian PINCK, Monsieur Dominique MASSETTE, Madame Monique REVENGA ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Ajaccio (2A), par Monsieur Bertrand DECLE, l'Adjudant Raphaël BIRAUD, Monsieur Frédéric POLI, Monsieur Joël ISONI, Madame Katie FAURE ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Bastia (2B), par l'Adjudant-chef Dominique LAFFICHER et Monsieur Michel RAVENEL,
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Dignes-les-Bains (04), par l'Adjudant-chef Eric MARTINEZ, et le Maréchal-des-logis-chef Benoît PREVERAUD ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Gap (05), par l'Adjudant Benoît DE JOLY DE CABANOUX et Madame Sandrine LEFRANC ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Hyères (83), par le Major Philippe DESCHAMPS et l'Adjudant-chef Patrick PAUZET ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Orange (84), par l'Adjudant-chef Raphaël VILBOURG et l'Adjudant Gilles VEILLARD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Carcassonne (11), par le Major Pascal VEY, le Major Etienne GANTAR, l'Adjudant David MANSARD, le Maréchal-des-logis chef Olivier GRENETTE, et le Maréchal-des-logis Frédéric BARRIS ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nîmes (30), par l'Adjudant chef Jacques WEBER et l'Adjudant Pascal BATTINI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Mende (48), par l'Adjudant chef Frédéric BALDET, et l'Adjudant Sébastien BERTRAND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Toulouse (31), par Monsieur Daniel LOUINEAU, Monsieur Cheliff AMANZOUGARENE, le Major Didier VANENGELANDT, et Madame Myriam EDRU ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à FOIX (09), par l'Adjudant Stéphane RUIZ ;
- - pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à RODEZ (12), par l'Adjudant-chef Patrick ALARY ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à AUCH (32), par l'Adjudant-chef Jean-Marc SVALDI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à CAHORS (46), par l'Adjudant Francis LENDROIT ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à TARBES (65), par l'Adjudant-chef David LAHAILLE ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à ALBI (81), par l'Adjudant-chef Christophe CARAYON ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à MONTAUBAN (82), par l'Adjudant-chef Jean-Marie GIBRAT.

ARTICLE 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick SALLES, directeur des systèmes d'information et de communication

pour :

- la passation et l'exécution des marchés publics SIC d'un montant inférieur à 25 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics SIC lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Patrick SALLES, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Nicolas BOUTTE, adjoint au directeur de la direction des systèmes d'information et de communication, par Monsieur Éric CANIPEL, ingénieur contractuel au pôle pilotage, par Madame Joëlle GOUILLARD ingénieure principale SIC, par Monsieur Jacques SARAMON ingénieur principal SIC ou par Madame Magali IVALDI secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

ARTICLE 13 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, délégation de signature est donnée pour les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre des délégations régionales et des antennes logistiques, dans la limite de 10 000€ HT par acte :

- pour ce qui concerne la délégation régionale de Toulouse :
 - pour les actes relevant de l'activité générale de la délégation régionale de Toulouse, à Monsieur Jean-Michel ACCORSI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, délégué régional de Toulouse ;
 - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction de l'Équipement et de la Logistique, à Monsieur Bruno LAFAGE,
 - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction de l'Immobilier, à Monsieur Alain FERRE,
 - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction des Ressources Humaines, à Madame Sandrine ANDRIEU,
 - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction des Systèmes d'Information et de Communication, à Monsieur Jacques SARAMON,
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio:
 - pour les actes relevant de l'activité générale de la délégation régionale d'Ajaccio, à Monsieur Roland BARBECOT, ingénieur des services techniques, chef du service local immobilier de la délégation régionale d'Ajaccio par intérim ;
 - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction de l'Équipement et de la Logistique, à Monsieur Roland BARBECOT,
 - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction de l'Immobilier, à Monsieur Roland BARBECOT,
 - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction des Ressources Humaines, à Monsieur Roland BARBECOT,
 - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction des Systèmes d'Information et de Communication, à Monsieur Mustapha LAKHDAR,
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice:
 - pour les actes relevant de l'activité générale de l'antenne logistique de Nice, à Madame Elena

DI GENNARO, attachée principale d'administration de l'État, chef de l'antenne logistique de Nice ;

- pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction de l'Équipement et de la Logistique, à Monsieur Christian GUESNEL,
 - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction de l'Immobilier, à Monsieur Martial CARON,
 - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction des Ressources Humaines, à Madame Elena DI GENNARO,
 - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction des Systèmes d'Information et de Communication, à Monsieur Joël MACARUELLA,
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier:
- pour l'ensemble des actes, à Monsieur Richard CORVAISIER, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier ;
 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur CORVAISIER, la délégation sera exercée :
 - pour l'ensemble des actes de l'antenne logistique de Montpellier par Monsieur Thierry VERZENI, ingénieur des services technique, adjoint au chef de l'antenne logistique de Montpellier,
 - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction des Systèmes d'Information et de Communication, à Monsieur Joël MACARUELLA.

ARTICLE 14:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par le service médical régional, à Monsieur Jacques MAURY, médecin inspecteur régional, pour la région PACA, la région Corse, ainsi que pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées orientales, à Madame Anne MOUILLARD, chef du service médical statutaire et de contrôle de la délégation régionale de Toulouse, pour les départements de l'Ariège, du Tarn, du Gers, de la Haute-Garonne, du Lot, des Hautes-Pyrénées, de l'Aveyron et du Tarn et Garonne.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques MAURY, médecin inspecteur régional, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Pierre LAMBICCHI, médecin contractuel de la police nationale, médecin inspecteur régional adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques MAURY, médecin inspecteur régional, la délégation qui lui est consentie sera exercée, dans le domaine exclusif de la signature des correspondances courantes, par Madame Isabelle PAULIAN, infirmière hors classe.

ARTICLE 15 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, la délégation qui lui est consentie, dans les domaines relevant du cabinet du SGAMI, sera exercée, dans les limites de leurs attributions respectives au sein du cabinet, par :

- Madame Laura SIMON, attachée principale d'administration de l'État, chef de cabinet du SGAMI sud, pour l'engagement de dépenses de fonctionnement du cabinet n'excédant pas 5 000€ HT.

- Madame Morgane DIEBOLD, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de cabinet du

SGAMI sud.

- Monsieur Jean IZZO, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des affaires générales du cabinet du SGAMI sud.

ARTICLE 16 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par les services actifs de sécurité intérieure à Monsieur Nicolas LERNER, sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité en Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas LERNER, la délégation qui lui est consentie, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par Monsieur David TEISSEIRE, commissaire de police, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse et par Monsieur Pascal LOMBARD, colonel de gendarmerie, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse.

ARTICLE 17:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières énumérées ci-après :

- gestion financière, du fonctionnement de l'unité opérationnelle (UO) EMIZ prestataire, dans le cadre de l'exécution du budget du BOP 307, administration territoriale de l'État, au titre des dépenses de fonctionnement,
- tous arrêtés, décisions, pièces comptables (contrats, bons de commande), ordres de mission et actes relevant des attributions de l'état-major interministériel de zone sud.

Délégation de signature est donnée au colonel François PRADON, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud, pour les dépenses **inférieures à 10.000 € HT** pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel François PRADON, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud ou par le lieutenant-colonel de gendarmerie Marc OTHENIN-GIRARD, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud, par intérim.

ARTICLE 18 :

Dans le cadre de l'exécution des budgets du BOP zonal n° 7, mission sécurité, programme police nationale, délégation de signature est donnée aux responsables d'Unité Opérationnelle afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services, inférieures au seuil à 25.000 € HT et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP ne sont pas

soumis à ces limitations.

Pour l'UO Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry ASSANELLI, contrôleur général, directeur zonal, et, en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par :
- Monsieur Pierre LE CONTE DES FLORIS, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud à Marseille pour l'ensemble des services zonaux ;
- Madame Wanda WRONA, commissaire de police, coordonnateur des services DZPAF SUD, pour l'ensemble des services zonaux ;
- Madame Célia NOUVEL, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département administration finances de la DZPAF SUD, pour l'ensemble des services zonaux ;
- Madame Marie-Aline PANDOR, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au responsable du département administration finances de la DZPAF SUD, pour l'ensemble des services zonaux ;
- Monsieur Jean-Bernard ROUFFIGNAC, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières des Hautes-Alpes pour la DDPAF 05. En l'absence de Monsieur Jean-Bernard ROUFFIGNAC, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Cécile ROSSIGNOL, capitaine de police, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 05 ;
- Monsieur Jean-Philippe NAHON, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières des Alpes-Maritimes pour la DDPAF 06. En l'absence de Monsieur Jean-Philippe NAHON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean GAZAN, commissaire de police, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 06, commissaire de police, par Madame Mireille GRAC, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances pour la DDPAF 06 et par Monsieur Christian FRANCESCHINI, commandant à l'emploi fonctionnel pour la DDPAF 06 ;
- Monsieur Philippe BADIE, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de l'Aude pour la DDPAF 11, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Pierre ZUCCHETTO, major de police, adjoint au directeur départemental par intérim pour la DDPAF11 ;
- Monsieur Gilles REPAIRE, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières de la Corse du Sud pour la DDPAF 2A, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sylvie PRISCIANDARO, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 2A ;
- Madame Michèle JUBERT, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Haute-Corse pour la DDPAF 2B, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Patrick STEFANI, capitaine de police, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 2B ;
- Monsieur Laurent CARRON, commandant de police à l'emploi fonctionnel, directeur départemental de la police aux frontières du Gard pour la DDPAF 30, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Nathalie BAILLOUD, commandant de police, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 30 ;
- Monsieur Laurent SIAM, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières de l'Hérault pour la DDPAF 34, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe MILLET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 34 ;

- Monsieur Laurent ASTRUC, commissaire de police, directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Orientales pour la DDPAF 66, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Guy MOTTIER, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 66, et par Monsieur Alain PONTON, attaché d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la pour la DDPAF 66 ;

- Monsieur Ludovic MAUCHIEN, capitaine de police, directeur départemental de la police aux frontières du Var par intérim pour la DDPAF 83, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Joël GASPERINI, major exceptionnel de police pour la DDPAF 83 ;

- Madame Emmanuelle JOUBERT, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la police aux frontières de la Haute-Garonne pour la DDPAF 31. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Laurent MALAURIE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 31.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent MALAURIE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Martine GROISILLIER, secrétaire administrative de classe normale, pour la DDPAF 31.

Pour l'UO Direction Zonale des Compagnies Républicaines de Sécurité, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des C.R.S. Sud ;

- Monsieur Grégoire MONROCHE, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint des C.R.S. Sud-Marseille ;

- Monsieur Antoine BONILLO, commissaire de police, chef d'état-major ;

- Monsieur Bruno LAMBERT, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du service des opérations ;

- Monsieur Thierry LE MEUR, commandant de police, chef du bureau de l'emploi opérationnel ;

- Monsieur Pascal GONET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du service d'appui opérationnel ;

- Madame Maria SCAVONE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des finances et des moyens matériels ;

- Monsieur Jean-François PLANTEC, capitaine de police, chef du bureau des personnels et de la formation.

- Monsieur Laurent CHAIX, brigadier-chef de police, Mme Christelle COSTET, adjoint administratif 1ère classe et M. David SALLES, adjoint administratif 1ère classe pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.

Pour la délégation des C.R.S. en Corse, délégation de signature est donnée à :

- Madame Géraldine LUSSATO, commissaire de police, chef de la délégation des C.R.S. en Corse,

- Monsieur Denis CLAVET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef de la délégation,

- Monsieur David GRANET, capitaine de police, chef d'antenne de Furiani.
- Madame Françoise POGGI, secrétaire administratif de classe normale, pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.

Pour la C.R.S. n°6 de Saint-Laurent du Var, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bruno ROY, commandant de police, commandant par intérim de la C.R.S. N°6 ;
- Monsieur Dominique CHASSIER, capitaine de police, responsable du cantonnement de l'Ariane ;
- Monsieur Christophe GUTH, capitaine de police ;
- Monsieur Jérémy HARDY, lieutenant de police, Monsieur Jean-Marc BELIER, major à l'échelon exceptionnel et Monsieur Ange XUEREF, major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Raymond TOLANTIN, gardien de la paix et Madame Nadia BENSARI, adjoint administratif 1ère classe, pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.

Pour la C.R.S. n° 53 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry SALOMON, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 53 ;
- Monsieur Damien HOSTIER, capitaine de police, adjoint au commandant la C.R.S. N°53 ;
- Monsieur Thierry STEUX, brigadier-chef de police, chef du secrétariat, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Franck RENOARD, major de police à l'échelon exceptionnel, pour les dépenses inférieures à 4.000 € HT pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € HT pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Madame Fanny RICARD, secrétaire administratif de classe normale et Madame Valérie REVEILLE, adjoint administratif 2ème classe, pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.

Pour la C.R.S. autoroutière PROVENCE, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Daniel OLIE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, commandant l'unité autoroutière Provence ;
- Monsieur Rémi LABEDADE, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. Autoroutière Provence ;
- Monsieur Alain GONZALEZ, major de police à l'échelon exceptionnel, coordinateur S.C.S de la C.R.S. Autoroutière Provence, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours,
- Monsieur Olivier BREMOND, capitaine de police, chef du détachement autoroutier du Var, pour

les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;

- Monsieur Jean-Frédéric BOTELLA, sous-brigadier de police et Madame Patricia PADOVAN, adjoint administratif principal 1

Pour la C.R.S. n° 54 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Jacques PIETRI, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 54 ;
- Monsieur Mounir HICHRI, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 54 ;
- Monsieur Mohamed NACER, brigadier chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commandes et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours, ainsi que pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.
- Madame Brigitte BLASCO, secrétaire administratif de classe normale, pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.

Pour la C.R.S. n° 55 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Gilles AUGE, commandant de police, commandant de la CRS N°55 ;
- Monsieur Gilles MARINARI, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 55 ;
- Monsieur Eric CASALINI, brigadier chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Madame Muriel DE LACLOS, secrétaire administratif de classe normale, et M. Patrice KUENTZ, adjoint administratif principal 2ème classe, pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.

Pour la C.R.S. n° 56 de Montpellier, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Ludovic AUBRIOT, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 56 ;
- Monsieur Fabrice NGOIE, capitaine de police à la C.R.S. N° 56 ;
- Monsieur Thierry CANTONI, major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Thierry SAUVAIRE, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Yves AUGE, major de police, pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.

Pour la C.R.S. n° 57 de Carcassonne, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-François PUJO, commandant de police, commandant de la C.R.S. N° 57 ;
- Monsieur Philippe MONTAGNOL, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N°57 ;
- Monsieur Nicolas DZOUZ, brigadier de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ainsi que pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.
- Monsieur PAPAIS Jean-Pierre, brigadier-chef de police, pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.

Pour la C.R.S. n° 58 de Perpignan, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Louis RAYNAL, commandant de police, commandant la C.R.S. N°58 ;
- Monsieur Patrick POLGAR, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 58 ;
- Monsieur Gilles CRISTOFOL, brigadier de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ainsi que pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.
- Madame Laurence CLAMENS, secrétaire administratif de classe normale, pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.

Pour la C.R.S. n° 59 d'Ollioules, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur David LAFOSSE, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 59 ;
- Monsieur Jean-Marc MOREL, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N°59 ;
- Monsieur Philippe VELA, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Madame Nelly ALLAIN, secrétaire administratif de classe supérieure, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours, ainsi que pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.
- Madame Christiane FABRE, adjoint administratif principale de 1ère classe, pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.

Pour la C.R.S. n° 60 de Montfavet, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrick ANTOSZEWSKI, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 60
- Monsieur Philippe ANDRUETTO, capitaine de Police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 60
- Monsieur Frédéric SANCHEZ, major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Bernard MARAN, brigadier-chef de police et Madame Sandrine DECANIS adjointe administrative principale 2ème classe pour la saisie, la validation des achats et la constatation des services faits sur l'application Chorus Formulaire.

Pour la C.R.S. n° 26 de Toulouse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Yves TEMPLIN, commandant de police, commandant la CRS n° 26 ;
- Monsieur David FAURE, capitaine de police; et pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par Monsieur Olivier RAHOUL, capitaine de police, et par Monsieur Gilbert MARRO, major de police, par Monsieur Marc BONNAMANT, major de police et par Monsieur Didier TERCIER, brigadier-chef de police ;
- Madame Sandrine LE HIR, secrétaire administrative et Monsieur Xavier BELLIDO, brigadier de police, pour la saisie, la validation des achats et la constatation des services faits sur l'application Chorus Formulaire.
- Monsieur Laurent GIRARDEAU, major de police, chef DUMZ Toulouse et Monsieur Philippe MOUREMBLES, adjoint au chef DUMZ, pour les dépenses inférieures à 4.000€ H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 27 de Toulouse, délégation de signature est donnée à

- Monsieur Marc BARES, commandant de police, commandant la CRS n° 27 ;
- Monsieur Antoine CALVO, capitaine de police pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par Monsieur Daniel CHIALVO, major de police, Monsieur Nicolas BARREAU, brigadier-chef de police et par Monsieur Hamed MECHEMACHE, major de police;
- Monsieur Pierre JEGOU, secrétaire administratif de classe normale et Madame Anne CAVAILLE, adjoint administratif principal 2ème classe, pour la saisie, la validation des achats et la constatation des services faits sur l'application Chorus Formulaire.

Pour la C.R.S. n°28 de Montauban, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrick CARTANA, commandant de police, commandant la CRS n° 28 ;
- Monsieur Patrice BARRUE, capitaine de police, Monsieur Sébastien PARRIEL, lieutenant de police, et Monsieur Franck BAILLS, major de police et, pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par Monsieur Stéphane VAILLANT, brigadier de police.
- Monsieur Jean-Claude ICHES, major de police, et à Monsieur Pascal MOULLET, brigadier de police, seulement pour les achats effectués avec la carte achat.
- Monsieur Loic AMBROSIO, gardien de la paix, pour la saisie, la validation des demandes d'achat

et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.

Pour la C.R.S. n° 29 de Lannemezan, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrick REY, commandant de police, commandant la CRS n° 29 ;
- Monsieur Frédéric MASCLE, capitaine de police, et Monsieur Julien ETCHEVERRY, capitaine de police et, pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par Monsieur Sébastien SOLVES, brigadier de police.
- Monsieur Thierry PAGES, major de police, et à Monsieur Bruno TOUSSAIN, brigadier de police, seulement pour les achats effectués avec la carte achat.
- Monsieur DALIE Philippe, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et à Monsieur PAGES Thierry, major de police, pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.

Pour la Délégation des CRS de Midi-Pyrénées à Toulouse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Marc JACOB, commandant de police à l'emploi fonctionnel, commandant de la délégation des CRS de Midi-Pyrénées ;
 - Monsieur Thierry DIHO, major de police, adjoint au chef de la délégation des CRS de Midi-Pyrénées et pour les engagements juridiques des dépenses jusqu'à 2300€ seulement, par Monsieur Olivier TORRES, brigadier-chef de police ;
 - Monsieur Vincent DERAISIN, brigadier-chef de police, seulement pour les achats effectués avec la carte achat, ainsi que pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.
 - Madame Marie RAMEL, adjoint administratif principal 1ère classe pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.
- Jusqu'au 31/12/2016 au titre de la Délégation CRS de Montpellier puis à compter du 01/01/2017 pour la délégation CRS Midi Pyrénées, Monsieur Jean-Jacques VION, major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € HT pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour le Centre de Formation C.R.S. de Toulouse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Arnaud JULIEN, commandant de police, directeur du centre de formation de Toulouse ;
- Monsieur Guy BERNARD, major de police et Monsieur Laurent MATHIEU, brigadier-chef de police ;
- Monsieur Thierry SICARD, major de police, pour les dépenses inférieures à 4000€ H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8000€ H.T. pour les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours, ainsi que pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.
- Monsieur Didier THIRY, Adjoint Administratif Principal 1ère classe, pour les dépenses inférieures à 4000€ H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les

dépenses inférieures à 8000€ H.T. pour les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours, ainsi que pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.

- Madame Ludivine VALOIS, Adjoint Administratif 1ère classe, pour la saisie, la validation des achats et la constatation des services faits sur l'application Chorus Formulaire.

Pour la C.R.S. Pyrénées, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bruno VINCENT, commandant de police, commandant de la CRS Pyrénées ;
- Monsieur Julien PASSERON, capitaine de police ;
- Monsieur Simon EGLER, lieutenant de police, seulement pour les achats effectués avec la carte achat.
- Monsieur DALIE Philippe, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et à Monsieur PAGES Thierry, major de police, pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.

Pour l'UO Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Marie SALANOVA, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique et coordonnateur zonal de la zone de défense et de sécurité Sud à Marseille.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marie SALANOVA, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée :

- par Monsieur Yannick BLOUIN, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

- en matière financière par Madame Nelly VERNADAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et par Madame Natacha DOUTRE attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle, dans la limite de leurs attributions.

ARTICLE 19 :

Dans le cadre de l'exécution du BOP « Immigration Asile », programme 303, action 3, délégation est donnée afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de fonctionnement des locaux et centres de rétentions inférieures à 25.000 euros HT,
- les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation

à Monsieur Thierry ASSANELLI, contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières SUD à Marseille pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud, et en son absence :

- à Monsieur Pierre LE CONTE DES FLORIS, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud à Marseille pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et

de sécurité Sud ;

- à Mme Wanda WRONA, commissaire de police, coordonnateur des services DZPAF SUD pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- à Madame Célia NOUVEL, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la DZPAF SUD pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- à Madame Marie-Aline PANDOR, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au responsable du département administration finances de la DZPAF SUD pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- à Monsieur Jean-Philippe NAHON, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières des Alpes-Maritimes pour le CRA 06. En l'absence de Monsieur Jean-Philippe NAHON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean GAZAN, commissaire de police, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 06, commissaire de police, et par Madame Mireille GRAC, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la DDPAF 06 pour le CRA 06 et par Monsieur Christian FRANCESCHINI, commandant à l'emploi fonctionnel pour le CRA 06 ;
- à Monsieur Laurent CARRON, commandant de police à l'emploi fonctionnel, directeur départemental de la police aux frontières du Gard pour le CRA 30, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Nathalie BAILLOUD, commandant de police, adjoint au directeur départemental pour le CRA 30 ;
- à Monsieur Laurent SIAM, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières de l'Hérault pour le CRA 34, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe MILLET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur départemental pour le CRA 34 ;
- à Monsieur Laurent ASTRUC, commissaire de police, directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Orientales pour le CRA 66, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Guy MOTTIER, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur départemental pour le CRA 66, et par Monsieur Alain PONTON, attaché d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la DDPAF 66 pour le CRA 66 ;
- à Madame Emmanuelle JOUBERT, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la police aux frontières de la Haute-Garonne, pour le CRA 31. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Laurent MALAURIE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur départemental pour le CRA 31.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent MALAURIE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Martine GROISILLIER, secrétaire administrative de classe normale, pour le CRA 31.

ARTICLE 20 :

Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de police de la zone de défense et de sécurité Sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services, inférieures à 20 000 euros HT et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces

limitations.

Pour la direction zonale de la sécurité intérieure, dans le cadre de l'exécution du budget de la direction zonale de la sécurité intérieure, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre GILLY, contrôleur général des services actifs de la police nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre GILLY, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Sylvain NOGUES, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint, Madame Martine ASTOR, attachée principale d'administration de l'État, chef de la division zonale de l'administration générale, ou Monsieur Sylvain MAGNAN, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de la division zonale de l'administration générale.

Pour la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur-Languedoc-Roussillon de l'inspection générale de la police nationale, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry FERRE, commissaire divisionnaire, chef de la délégation interrégionale d'enquête de l'inspection générale de la police nationale. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry FERRE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Emmanuel TOMBOLATO, commissaire de police, adjoint au chef de la délégation.

ARTICLE 21 :

Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de la zone de défense et de sécurité sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services, inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 25 000 € HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour l'Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique, délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard ROBBE, ingénieur principal des services techniques, directeur adjoint de l'Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique Sud (ESOL Sud).

Pour la base d'avions de la sécurité civile (BASC), délégation de signature est donnée Monsieur Roger GENNAI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef de la BASC. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roger GENNAI, Chef de la BASC, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Messieurs Eric MAHOUDO, Chef de la BASC adjoint, Jean-Michel ALLARD, secrétaire administratif de classe exceptionnel, Chef des moyens administratifs de la BASC, et Thierry SAINT-ANDRE, contractuel, Chef des services techniques de la BASC.

Pour le Service Déminage délégation de signature, pour effet de signer les dépenses de fonctionnement liées aux règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents placés sous leur autorité, est donnée à :

- Monsieur Joël LE BRETON, ingénieur des services techniques du matériel, chef du centre de déminage de Toulon.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël LE BRETON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Luc VANDERMOËTEN, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Toulon ;

- Monsieur Michel Ange DOMINGO, commandant de police, chef du centre de déminage de Marseille.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Ange DOMINGO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Luc MITERNIQUE, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Marseille ;
- Monsieur René LABOULAIS, ingénieur des services technique, chef du centre de déminage de Nice ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur René LABOULAIS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Sébastien LACROIX, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Nice ;
- Monsieur Marc BERTAZZO, commandant de police, chef du centre de déminage de Montpellier.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BERTAZZO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Claude DEMOTTE, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques ;
- Monsieur Philippe MORAITIS, commandant de police, chef du centre de déminage d' Ajaccio.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MORAITIS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Pascal VENET, capitaine de police ;
- Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, capitaine de police, chef du centre de déminage de Bastia.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Paul-Jean MARTINETTI, brigadier-chef, adjoint au chef de centre, ou par Monsieur Ludovic SEBBAH, gardien de la paix, gestionnaire.

ARTICLE 22 :

L'arrêté du 18 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, est abrogé.

ARTICLE 23 :

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, l'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et Corse.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2016

Le Préfet

Signé

Stéphane BOUILLON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-12-19-001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
DU PLAN « ELECTRO-SECOURS »
DEPARTEMENTAL**



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de la Protection Civile

Dispositif ELECTRO - SECOURS

Compte tenu des éléments qu'il contient, ce document à l'usage exclusif des services ayant à en connaître ne doit pas être communiqué en l'état à des tiers.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

REF. N°

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
DU PLAN « ELECTRO-SECOURS » DEPARTEMENTAL**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article r6111-22 ;

VU la loi du 10 janvier 2000 et le cahier des charges de la concession du réseau public de transport d'électricité du 3 octobre 2008, relative à la mission de RTE qui est d'assurer la sûreté du système électrique ;

VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005 ;

VU la circulaire n°84-117 du 19 avril 1984 du Ministère de l'intérieur relative au contenu des plans électro-secours, dans le cadre de la réforme du dispositif ORSEC ;

VU la circulaire du Ministère de l'industrie du 16 juillet 2004, relative à l'organisation en matière de délestage liés aux aléas climatiques ;

VU la circulaire DHOS/EA/2005/574 du 13 décembre 2005 relative aux conditions techniques d'alimentation électrique dans les conditions climatiques de grands froids ;

VU la circulaire DHOS/393 du 8 septembre 2006 relative aux conditions techniques d'alimentation électrique des établissements de santé publics et privés ;

VU l'avis des services consultés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2012320-0001 du 16 novembre 2012 portant approbation du plan « ELECTRO-SECOURS » départemental est abrogé.

ARTICLE 2 : Le plan « électro-secours » du département des Bouches-du-Rhône, version du 19 décembre 2016 est approuvé et entre immédiatement en vigueur.

ARTICLE 3 : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990, les usagers bénéficiant du service prioritaire assurant le maintien de l'alimentation en énergie électrique sans interruption, figurent sur **la liste principale du service prioritaire de l'électricité** (en annexe à ce plan)

ARTICLE 4 : Mmes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le sous-préfet de l'arrondissement d'Arles, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille, le délégué militaire départemental, le commandant du groupement départemental de la Gendarmerie nationale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de l'Agence Régionale de santé, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication, le délégué départemental de Météo-France, Madame la Présidente du Conseil Départemental, Mesdames et Messieurs les maires des communes des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Marseille, le 19 décembre 2016

Signé

Stéphane BOUILLON

SOMMAIRE

	Page
Arrêté d'approbation.....	2
Sommaire.....	4
Objet du plan	5
<u>A – LE DECLENCHEMENT DU PLAN ET LA DIFFUSION DE L’ALERTE</u>	
A.1. Schéma général d’alerte des services.....	7
A.2. Message d’activation du plan + COD.....	8
A.3. Message de prise de DOS.....	9
A.4. Mise en œuvre de certaines mesures Électro-secours.....	10
A.5. Levée des mesures.....	11
<u>B – LES ACTEURS, LEUR RÔLE</u>	
B.1. Les acteurs, leur rôle.....	14
B.2. RTE et Enedis (Transport et distribution).....	15
<u>C – RECENSEMENT ET RESSOURCES POUR LES DEPANNAGES URGENTS</u>	
C.1. Liste des groupes électrogènes et moyens détenus par Enedis.....	17
C.2. Liste des groupes électrogènes et moyens détenus par entreprises privées.....	18
C.3. Ordres de réquisition.....	19
<u>D- MESURES DE CRISE – USAGERS SENSIBLES</u>	
D.1. RTE : mesures de crise.....	22
D.2. Enedis : plan de délestage.....	24
D.3. Recensement des usagers sensibles, prioritaires du service de l’électricité.....	25
<u>E- PRINCIPES STRATEGIQUES</u>	
E.1. Délestage - contingentement.....	27
 Annexe : liste des usagers du service prioritaire en énergie électrique.....	 29

OBJET DU PLAN

Le plan départemental « électro-secours » a pour objet de limiter la durée des interruptions de distribution d'électricité et la gravité de ses conséquences.

À cet effet, ce plan a pour objectifs :

- la diffusion de l'alerte des services,
- la réquisition de moyens,
- l'unification de la communication,
- la définition de l'ordre de priorité des abonnés « sensibles ».

Suivant l'arrêté du 05 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage des réseaux électriques, **tous les deux ans, la DREAL propose au préfet, pour validation par arrêté, une liste des abonnés prioritaires mise à jour,**

Les établissements ou industriels souhaitant devenir prioritaires, peuvent en faire la demande au préfet, via la DREAL, qui en étudiera les suites à donner.

FICHES A

Déclenchement du plan et diffusion de l'alerte

Fiche A1 : Schéma général d'alerte des services

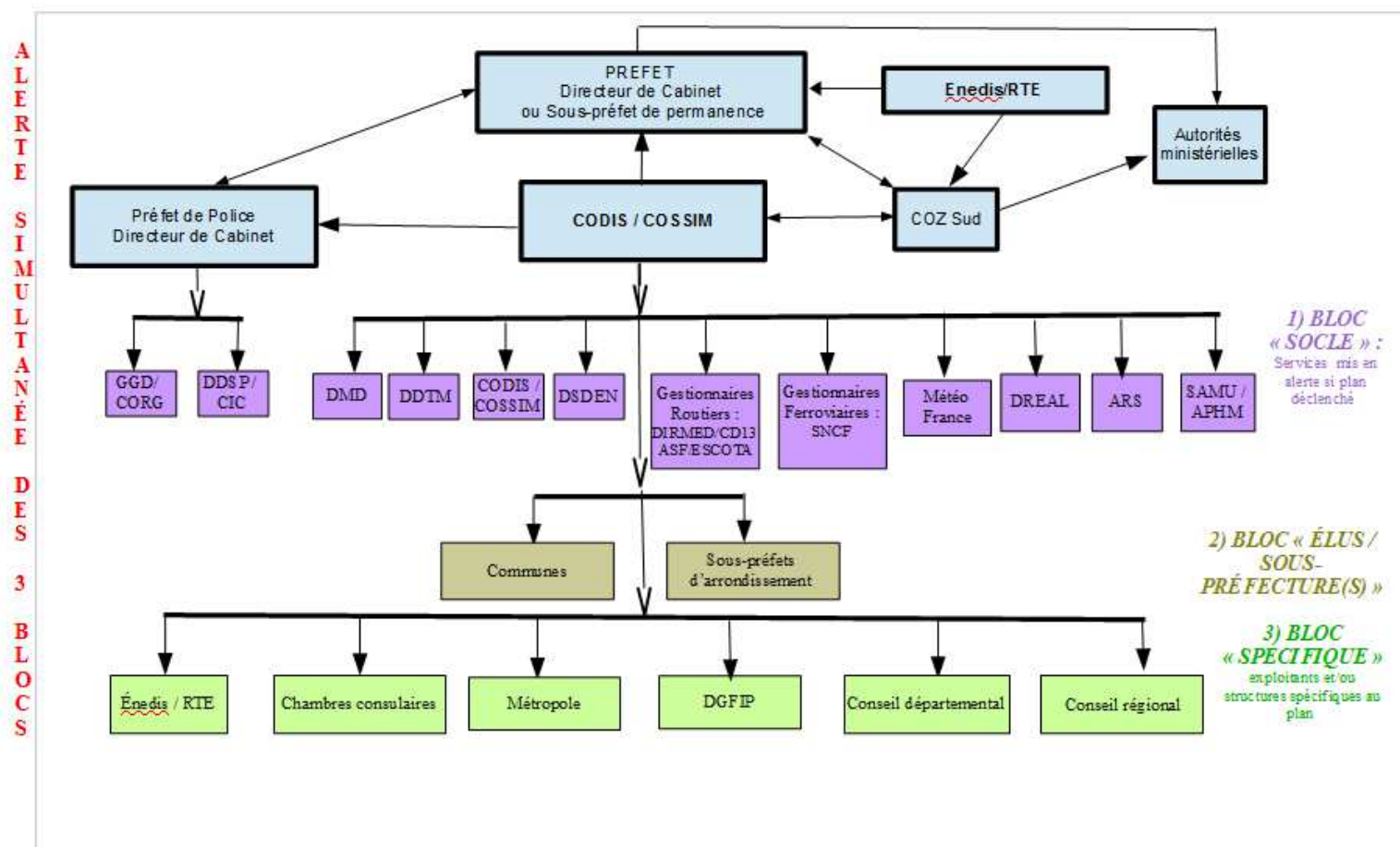
Fiche A2 : Message d'activation du plan + COD

Fiche A3 : Message de prise de DOS


Fiche A4 : Mise en œuvre de certaines mesures Électro-secours

Fiche A5 : Levée des mesures


ORSEC BOUCHES-DU-RHÔNE	ÉLECTRO - SECOURS	A1
	Schéma général d'alerte des services	1 / 1



ORSEC	ÉLECTRO - SECOURS	A2
BOUCHES-DU-RHÔNE	Message activation plan + COD	1 / 1

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Préfet des Bouches-du-Rhône	ACTIVATION DU DISPOSITIF ELECTRO SECOURS	
	Télécopie	Marseille, le / / Heure : h
Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile	Téléphone : 04 84 35 40 00 (standard)	
	Télécopie : 04 84 35 41 85	
	Courriel : pref-pccrise-13@bouches-du-rhone.gouv.fr	
MESSAGE URGENT		
NATURE DE L'ÉVÉNEMENT :		
Site et lieu : à		
Un événement est en cours		
J'active les DISPOSITIONS ELECTRO SECOURS à.....h.....mn		
<p>En conséquence je vous demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ De rejoindre sans délai le COD à la préfecture : SDIS 13, BMPM, PPOL, DDSP, GGD, DDTM, ARS, SAMU, APHM, DREAL, DMD, METEO-FRANCE, ENEDIS, RTE ▶ De mettre en œuvre immédiatement, pour ce qui vous concerne, les mesures des dispositions ELECTRO SECOURS et les actions prévues dans les fiches réflexe. <p>Vous voudrez bien m'informer de toutes difficultés rencontrées dans l'application de ces mesures.</p>		
Le Préfet des Bouches-du-Rhône	Nombre de pages y compris celle-ci	1/1


ORSEC	ÉLECTRO - SECOURS	A3
BOUCHES-DU-RHÔNE	Message de prise de DOS	1 / 1

		DISPOSITIF OPÉRATIONNEL MESSAGE DE PRISE DE DOS	
Préfet des Bouches-du-Rhône			
Télécopie	Marseille, le / /		
	Heure : h		
Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile	Téléphone : 04 84 35 40 00 (standard)		
	Télécopie : 04 84 35 41 85		
	Courriel : pref-pccrise-13@bouches-du-rhone.gouv.fr		
MESSAGE URGENT			
NATURE DE L'ÉVÉNEMENT :			
Site et lieu : à			
Un événement est en cours			
JE PRENDS LA DIRECTION DES OPÉRATIONS DE SECOURS			
Le Commandement des Opérations de Secours est assuré par :			
Le Préfet des Bouches-du-Rhône		Nombre de pages y compris celle-ci	1/1

ORSEC	ÉLECTRO - SECOURS	A4
BOUCHES-DU-RHÔNE	Mise en œuvre de certaines mesures	1 / 1

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Préfet des Bouches-du-Rhône	DISPOSITIF OPÉRATIONNEL MESSAGE DE MISE EN OEUVRE DE CERTAINES MESURES DU PLAN ELECTRO SECOURS	
	Télécopie	Marseille, le / / Heure : h
<i>Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile</i>	Téléphone : 04 84 35 40 00 (standard)	
	Télécopie : 04 84 35 41 85	
	Courriel : pref-pccrise-13@bouches-du-rhone.gouv.fr	
MESSAGE URGENT		
NATURE DE L'ÉVENEMENT :		
Site et lieu : à		
Un événement est en cours		
J'ACTIVE LES MESURES SUIVANTES DES DISPOSITIONS ELECTRO SECOURS		
✓ ✓ ✓		
Le Préfet des Bouches-du-Rhône	Nombre de pages y compris celle-ci	1/1

ORSEC	ÉLECTRO - SECOURS	A5
BOUCHES-DU-RHÔNE	Sortie de la phase d'urgence	1 / 2

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Préfet des Bouches-du-rhône		<h2 style="color: green;">MESSAGE DE LEVÉE DE CERTAINES MESURES MISES EN OEUVRE</h2>	
Télécopie		Marseille, le / /	
		Heure : h	
Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile		Téléphone : 04 84 35 40 00 (standard)	
		Télécopie : 04 84 35 41 85	
		Courriel : pref-pccrise-13@bouches-du-rhone.gouv.fr	
<h3>MESSAGE URGENT</h3>			
NATURE DE L'ÉVÉNEMENT.....			
Site et lieu : à			
<h3 style="text-align: center;">LES MESURES MISES EN OEUVRE SUIVANTES</h3> <ul style="list-style-type: none"> ✓ ✓ ✓ <p style="text-align: center;">SONT LEVÉES</p>			
Le Préfet des Bouches-du-Rhône		Nombre de pages y compris celle-ci	1/1

ORSEC	ÉLECTRO - SECOURS	A5
BOUCHES-DU-RHÔNE	Sortie de la phase d'urgence	2/2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Bouches-du-rhône

MESSAGE DE LEVÉE DE L'ENSEMBLE DES MESURES MISES EN OEUVRE

Télécopie	Marseille, le / /
	Heure : h
<i>Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile</i>	Téléphone : 04 84 35 40 00 (standard)
	Télécopie : 04 84 35 41 85
	Courriel : pref-pccrise-13@bouches-du-rhone.gouv.fr

MESSAGE URGENT

NATURE DE L'ÉVÉNEMENT.....

Site et lieu : à

**L'ENSEMBLE DES MESURES « ELECTRO-SECOURS » MISES EN
OEUVRE SONT LEVÉES**

Le Préfet des Bouches-du-Rhône	Nombre de pages y compris celle-ci	1/1
---------------------------------------	---------------------------------------	-----



Fiche B1 : Les acteurs, leur rôle

Fiche B2 : ENEDIS et RTE

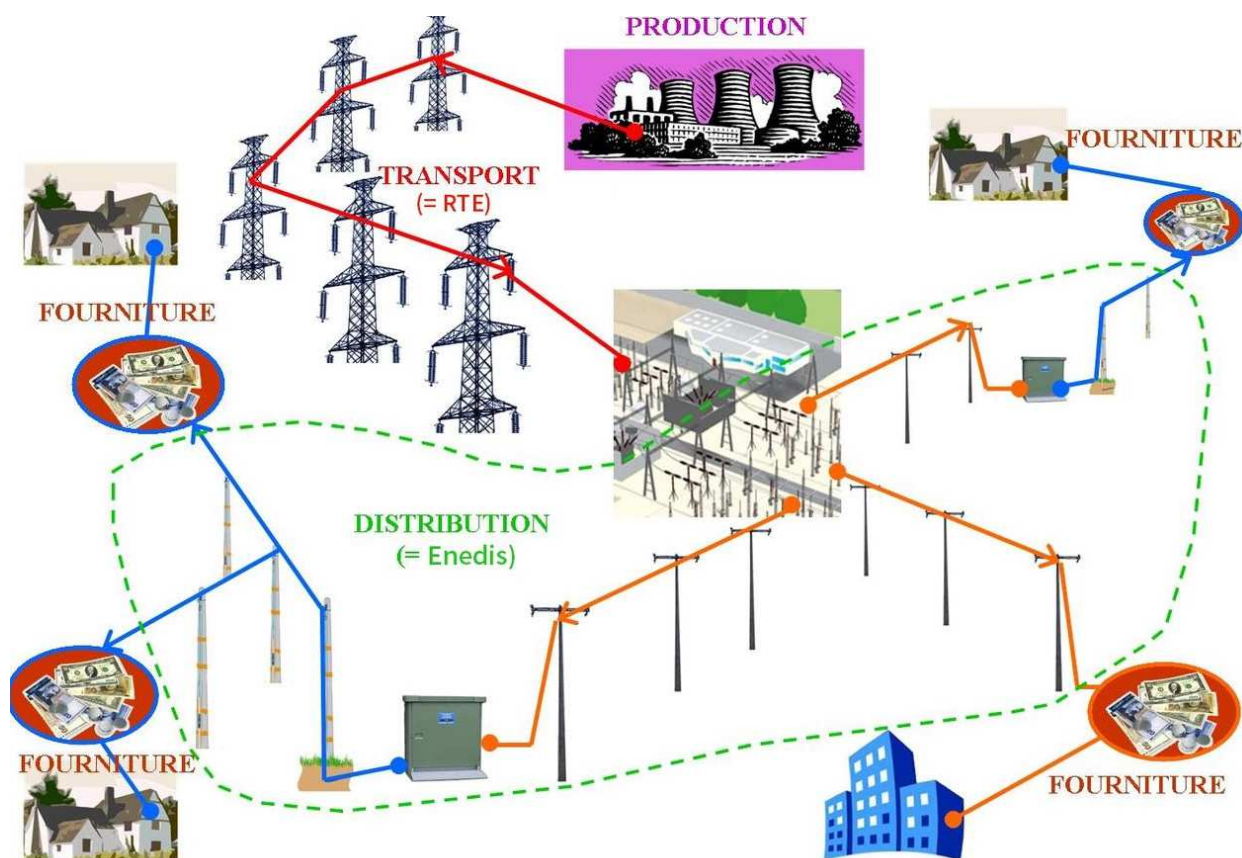
ORSEC BOUCHES-DU-RHÔNE	ÉLECTRO - SECOURS	B1
	Les acteurs, leur rôle	1 / 1

ACTEURS	ROLE
Autorité préfectorale	Déclenche le plan et dirige les opérations de secours (DOS)
SIRACEDPC	Ouvre le COD, convoque les services, assiste l'autorité préfectorale dans la gestion de crise.
Communication interministérielle	Rédige et diffuse les informations destinées au public (population, médias, élus).
Sous-préfet d'arrondissement	Dirige le PCO et assure le relais COD/maires.
DIDSIC	Garantit le bon fonctionnement des moyens informatiques et de télécommunication.
DDTM	Assure la remontée des informations routières, suit l'acheminement des matériels de secours au regard du contexte routier, recherche les entreprises utiles (BTP, fournisseurs groupes électrogènes...) via le logiciel « Parades ».
Enedis	Assure les opérations de dépannage électrique prescrites par le Préfet. Informe celui-ci des prévisions de durée d'interruption de l'alimentation électrique normale et des difficultés rencontrées.
DREAL	Conseille le préfet.
DDSP (CIC) / Gendarmerie (CORG)	Rassemble les renseignements concernant les perturbations sur les axes de circulation routiers et facilite l'acheminement des moyens d'intervention (services de secours, matériels divers...).
BMPM / SDIS	Assure la fonction de commandant des opérations de secours dans sa zone de compétence et exécute toute action d'aide et d'assistance à la population en fonction des directives du DOS.
ARS	Pré-alerte les exploitants et les établissements sanitaires et médico-sociaux vulnérables, prend contact, évalue leur situation et en assure le suivi.
SAMU	Assure la gestion d'une crise sanitaire provoquée par une coupure du réseau électrique jusqu'à la mise en place par les autorités sanitaires de mécanismes compensateurs.
Météo France	Assure le suivi régulier de la situation météorologique
Délégation Militaire départementale	Surveillance d'une zone, soutien logistique, dégagement des voies de circulation selon disponibilité des moyens militaires.

ORSEC	ÉLECTRO - SECOURS	B2
BOUCHES-DU-RHÔNE	ENEDIS et RTE	1/1

Les réseaux de transport et de distribution ont pour fonction d'acheminer l'électricité en assurant l'équilibre entre l'offre et la demande. Cette adéquation garantit l'approvisionnement des clients dans des conditions optimales de sûreté, de fiabilité et de compétitivité. Deux filiales d'EDF se partagent la tâche :

- RTE (Réseau de Transport d'Électricité) transporte l'électricité haute et très haute tension,
 - ENEDIS gère le réseau de distribution qui achemine l'électricité vendue par les fournisseurs d'énergie, quels qu'ils soient aux utilisateurs (particuliers, entreprises, collectivités).
- Enedis a :
- la charge des travaux de rétablissement du réseau avec les moyens du plan ADEL et la facilitation des pouvoirs publics,
 - la responsabilité technique des raccordements des alimentations de secours pour les usagers sensibles raccordés au réseau de distribution basse tension.





FICHES C

**RECENSEMENTS ET RESSOURCES POUR LES
DÉPANNAGES URGENTS**

Fiche C1 : Liste des groupes électrogènes et moyens détenus par Enedis

**Fiche C2 : Liste des groupes électrogènes et moyens détenus par entreprises
privées**

Fiche C3 : Ordres de réquisition

ORSEC	ÉLECTRO - SECOURS	C1
BOUCHES-DU-RHÔNE	Groupes électrogènes et moyens détenus par ENEDIS	1/1

- Plan ADEL :

La liste des moyens propres d'Enedis directement mobilisables est consignée dans le plan de crise interne d'Enedis : plan ADEL (plan d'Action Dépannage Électricité) : ce plan fournit un inventaire des moyens susceptibles d'être utilisés en cas de crise.

- FIRE :

Outre les moyens locaux disponibles, Enedis dispose d'un parc de groupes électrogènes de réserve intégré dans le dispositif national appelé Force d'Intervention Rapide Électricité (FIRE) :

- 2000 groupes + 800 groupes réservés chez les loueurs (puissances s'échelonnant de 40 kVA à 400 kVA) ;
- Gestion nationale de cette ressource : entrepôts à Aix-en-Provence, Bordeaux et Orléans ;
- Groupes électrogènes acheminés sur les zones définies par les pouvoirs publics ;
- le délai d'acheminement de ces groupes sera dépendant des conditions de transport jusqu'en région PACA ;
- dans le cas d'événements de grande ampleur affectant plusieurs départements de la région PACA, la répartition des groupes électrogènes sera assurée en fonction des priorités déterminées par les autorités zonales et départementales.

L'utilisation de ces groupes nécessite un approvisionnement régulier en hydrocarbures (5 groupes électrogènes de 600 kVA nécessitent le ravitaillement d'un camion de 20 m3 toutes les 24 heures).

ORSEC	ÉLECTRO - SECOURS	C2
BOUCHES-DU-RHÔNE	Groupes électrogènes et moyens détenus par entreprises privées	1 / 1

- Cette liste est disponible via le logiciel « PARADES », régulièrement actualisée par la DDTM.

- Réquisition nécessaire (cf fiche C3)

ORSEC	ÉLECTRO - SECOURS	C3
BOUCHES-DU-RHÔNE	Ordres de réquisition	1 / 1



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

MARSEILLE, LE

REF. N°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ORDRE DE REQUISITION

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment en son article 1742-12 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L 2215-1 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département et L 2212-2 relatif aux pouvoirs impartis au maire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant l'urgence à rétablir le réseau électrique afin de limiter la durée des interruptions du système de distribution publique d'électricité et la gravité de ses conséquences,

ARRETE

Article 1 :

Le service de la société est requis pour la fourniture des matériels/du service

Article 2 :

Cet ordre de réquisition est valable à compter de sa notification aux personnes dont le service est requis ou au propriétaire du bien dont l'usage est requis « jusqu'à ce que le service requis soit réalisé ».

Électro Secours

SIRACEDPC décembre 2016

Page 19

Article 3 :

En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L.911-6 à L.911-8 du code de justice administrative.

Article 4 :

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende (Article L2215-1 CGCT).

Article 5 :

La prestation effectuée sera prise en charge conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

- Monsieur le préfet de police des bouches-du-rhône,
- Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des bouches-du-Rhône,
- Madame la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- Mesdames et messieurs les maires, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Le préfet des Bouches-du-Rhône,



Fiche D1 : Mesures de crise RTE

Fiche D2 : Plan de délestage Enedis

Fiche D3 : Recensement des usagers sensibles, prioritaires du service de l'électricité

ORSEC	ÉLECTRO - SECOURS	D1
BOUCHES-DU-RHÔNE	RTE : mesures de crise	1 / 2

Le délestage a pour but, en réduisant très rapidement le niveau de consommation alimentée, de contenir ou de prévenir les chutes de fréquence, les écroulements de tension, les contraintes inadmissibles sur les ouvrages du RPT (Réseau Public de Transport) ou les cascades de déclenchement d'ouvrages. Dans ces cas, le réseau devient instable et la production raccordée au réseau finit par se déconnecter, ce qui entraîne la coupure de la totalité d'une zone géographique. Le délestage permet donc, en acceptant de mettre hors tension volontairement et de manière contrôlée, une partie de la consommation, d'éviter des conséquences plus importantes comme la coupure des clients classés « prioritaires ».

Le dispositif de vigilance délestage, basé sur l'évaluation des marges disponibles pour la gestion de l'équilibre entre les injections et les soutirages, se décline en deux niveaux :

I – PRE-ALERTE ORANGE : RISQUE FORT DE DELESTAGES

Si RTE constate, lors de la préparation de la journée du lendemain, que les marges disponibles sont faibles et permettront difficilement de faire face à un ou plusieurs aléas défavorables, le risque de devoir recourir à des délestages est fort : RTE émet en fin d'après-midi, une pré-alerte orange.

La pré-alerte orange est diffusée par RTE aux pouvoirs publics au niveau national (DGEC – Direction Générale de l'Énergie et du Climat), au niveau régional (COZ, DREAL, COD des départements concernés) et aux distributeurs.

Les cellules de crise sont alors pré-armées.

II – ALERTE ROUGE : DELESTAGES QUASI-CERTAINS

Si RTE constate, lors de la préparation de la journée du lendemain, que l'équilibre entre offre et demande ne pourra pas être assuré (ou que les marges dont il disposera sont extrêmement faibles), le recours aux délestages est quasi-certain. RTE émet en fin d'après-midi une alerte rouge.

L'alerte rouge est diffusée par RTE aux pouvoirs publics au niveau national (DGEC), zonal (zones de défense : COZ et DREAL), départemental (COD des départements concernés) et aux distributeurs.

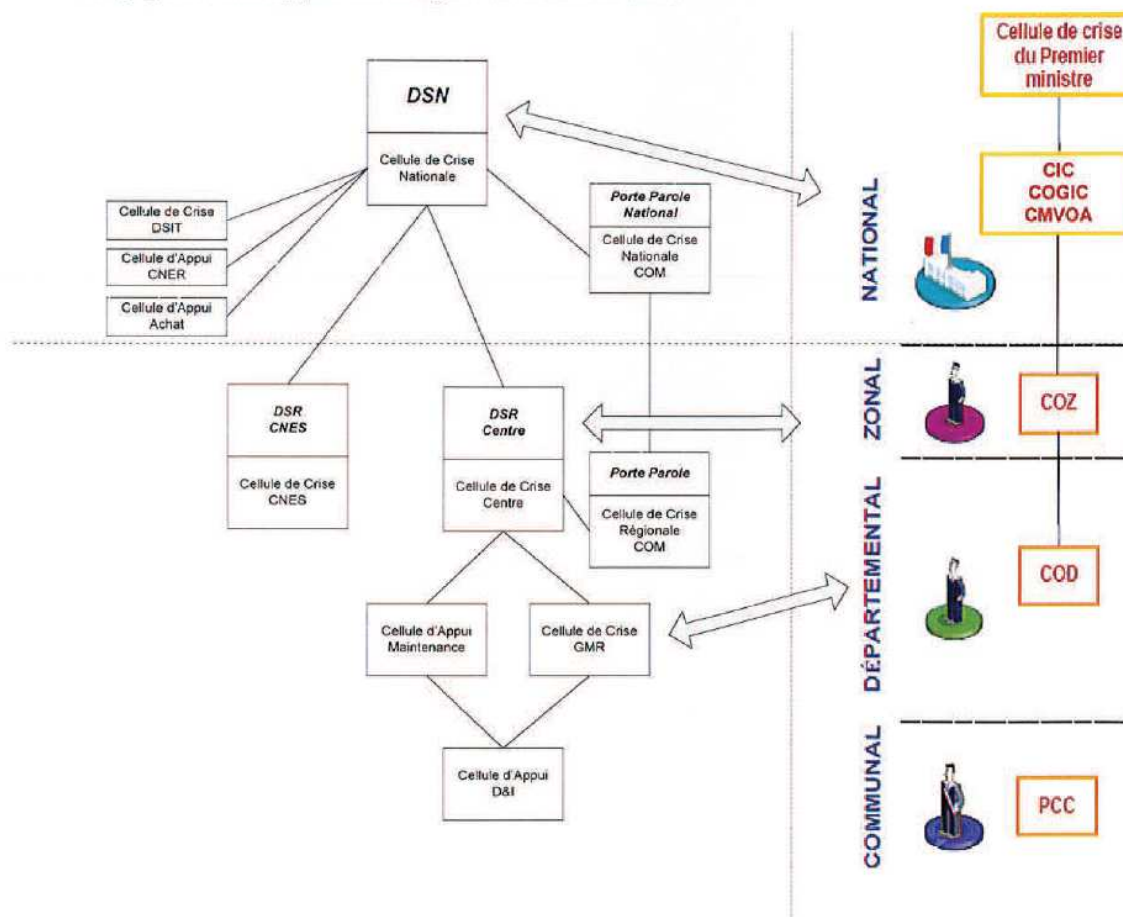
Le plan de délestage adapté à la situation est préparé par RTE et transmis à Enedis.

L'information communiquée comporte des éléments sur l'évaluation de la profondeur potentielle du délestage, les zones touchées, la durée prévisible et, dans la mesure du possible, les rotations entre zones et leur durée.

ORSEC	ÉLECTRO - SECOURS	D1
BOUCHES-DU-RHÔNE	RTE : mesures de crise	2 / 2

ORTEC
Organisation de RTE en cas de crise
Mise en œuvre opérationnelle

Logigramme type de l'organisation ORTEC



ORSEC	ÉLECTRO - SECOURS	D2
BOUCHES-DU-RHÔNE	Enedis : plan de délestage	1 / 1

La mission d'Enedis est d'assurer la continuité de la distribution de l'énergie électrique à tous les usagers.

Lorsqu'il apparaît que l'alimentation en électricité est de nature à être compromise du fait d'une défaillance du réseau de production-transport-distribution, signalée par une pré-alerte ou une alerte RTE, Enedis doit gérer une pénurie provisoire.

Enedis dispose, pour gérer la pénurie, d'un plan de délestage qui permet de suspendre la distribution de l'électricité à tout ou partie des usagers, sous réserve que soit assurée la satisfaction des besoins essentiels de la nation, par le maintien d'un service prioritaire.

À cet effet, les usagers sont répartis suivant leur degré de priorité, en 5 échelons successifs, correspondant chacun à ± 20 % de la consommation totale.

Les organismes et établissements assurant la distribution de l'électricité doivent veiller à pouvoir disposer à tout moment, jusqu'à ce que le fonctionnement normal du service puisse être rétabli, des moyens en matériel et en personnel, indispensables à la sûreté de fonctionnement du système électrique, **permettant le maintien du service prioritaire.**

ORSEC	ÉLECTRO - SECOURS	D3
BOUCHES-DU-RHÔNE	Recensement des usagers sensibles, prioritaires du service de l'électricité	1 / 1

Cf arrêté du 05 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques

Est appelé « usager sensible », tout usager pour lequel le maintien ou le rétablissement de la distribution de l'énergie électrique, par tous les moyens, est prioritaire.

La DREAL établit une liste des usagers prioritaires qu'elle propose au préfet

**Liste à jour du 29 novembre 2016,
publiée au recueil des actes administratifs de l'État sous le numéro : 13-2016-11-29-003**



**Fiche E1 : Délestage – Contingentement
Planification à froid / exploitation à chaud**

ORSEC	ÉLECTRO - SECOURS	E1
BOUCHES-DU-RHÔNE	Délestage – Contingentement Planification à froid – Exploitation à chaud	1/1

La politique de délestage correspond à une phase de gestion du réseau par l'opérateur et vise à éviter les situations de crise en arrêtant temporairement l'approvisionnement du réseau pour certains usagers.

Pour l'électricité, les délestages peuvent être soit :

- des actions manuelles destinées à contenir des phénomènes dont la dynamique est compatible avec une intervention humaine ;
- des actions totalement automatisées destinées à contrer des phénomènes dont la rapidité d'apparition exclut toute possibilité d'intervention humaine.

Par conséquent, le délestage ou le contingentement s'appuient sur l'établissement d'une liste d'usagers bénéficiant d'un service prioritaire. Établie « à froid », c'est-à-dire bien en amont de la situation, cette liste recense les utilisateurs sensibles aux ruptures d'alimentation du réseau puis les classe par ordre de priorité pour le maintien du réseau.

Ces listes sont donc utilisées de manière réflexe par les opérateurs en phase de gestion de crise. L'avantage de ce système réside dans le nombre et la qualité des bénéficiaires qui sont connus ex-ante par les différents opérateurs. Ces derniers peuvent par conséquent identifier clairement les moyens qui leur seront nécessaires. Il est à noter que cette démarche ne permet en aucun cas de garantir l'alimentation du réseau au profit de certains usagers prioritaires, notamment lorsque la situation s'aggrave et échappe au contrôle de l'opérateur.

Il est ainsi recommandé aux établissements hébergeant des personnes dites sensibles de prendre les mesures appropriées pour garantir leur sécurité et une continuité du service.

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-12-19-003

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de
la société dénommée « POMPES FUNEBRES DU
SUD-EST- PFSE»
exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC » sis à
MARSEILLE (13005)
dans le domaine funéraire, du 19/12/2016

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2016**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES DU SUD-EST- PFSE »
exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC » sis à MARSEILLE (13005)
dans le domaine funéraire, du 19/12/2016**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2010 portant habilitation sous le n° 10/13/410 de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DU SUD-EST – PFSE » sis 253, rue Saint-Pierre à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire, jusqu'au 23 décembre 2016 ;

Vu le courrier reçu le 23 novembre 2016 de M. Christophe LA ROSA, Président, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé, désormais exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC » dans le domaine funéraire ;

Considérant l'extrait Kbis du 11 octobre 2016 délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Marseille, attestant de la cessation des fonctions de directeur général de M. Gilbert LA ROSA et de l'enregistrement de l'enseigne « ROC'ECLERC » ;

Considérant que M. Christophe LA ROSA, justifie de l'aptitude professionnelle requise pour l'exercice des fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaisant au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT.

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée «POMPES FUNEBRES DU SUD-EST - PFSE» exploité sous l'enseigne «ROC'ECLERC» sis 253, rue Saint-Pierre à MARSEILLE (13005) représenté par M. Christophe LA ROSA, Président, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 16/13/410.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 24 décembre 2010 susvisé, portant habilitation sous le n°10/13/410, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 19/12/2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-12-19-004

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de
la société dénommée « POMPES FUNEBRES DU
SUD-EST- PFSE»
exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC » sis à
MARSEILLE (13005)
dans le domaine funéraire, du 19/12/2016

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2016**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES DU SUD-EST- PFSE »
exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC » sis à MARSEILLE (13005)
dans le domaine funéraire, du 19/12/2016**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2010 portant habilitation sous le n° 10/13/410 de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DU SUD-EST – PFSE » sis 253, rue Saint-Pierre à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire, jusqu'au 23 décembre 2016 ;

Vu le courrier reçu le 23 novembre 2016 de M. Christophe LA ROSA, Président, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé, désormais exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC » dans le domaine funéraire ;

Considérant l'extrait Kbis du 11 octobre 2016 délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Marseille, attestant de la cessation des fonctions de directeur général de M. Gilbert LA ROSA et de l'enregistrement de l'enseigne « ROC'ECLERC » ;

Considérant que M. Christophe LA ROSA, justifie de l'aptitude professionnelle requise pour l'exercice des fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaisant au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT.

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée «POMPES FUNEBRES DU SUD-EST - PFSE» exploité sous l'enseigne «ROC'ECLERC» sis 253, rue Saint-Pierre à MARSEILLE (13005) représenté par M. Christophe LA ROSA, Président, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 16/13/410.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 24 décembre 2010 susvisé, portant habilitation sous le n°10/13/410, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 19/12/2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-12-19-005

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de
la société dénommée « POMPES FUNEBRES DU
SUD-EST- PFSE»
exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC » sis à
MARSEILLE (13009)
dans le domaine funéraire, du 19/12/2016

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2016**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES DU SUD-EST- PFSE »
exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC » sis à MARSEILLE (13009)
dans le domaine funéraire, du 19/12/2016**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2010 portant habilitation sous le n° 10/13/412 de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DU SUD-EST – PFSE » sis 188, avenue de Sainte-Marguerite à MARSEILLE (13009) dans le domaine funéraire, jusqu'au 23 décembre 2016 ;

Vu le courrier reçu le 23 novembre 2016 de M. Christophe LA ROSA, Président, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé, désormais exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC » dans le domaine funéraire ;

Considérant l'extrait Kbis du 11 octobre 2016 délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Marseille, attestant de la cessation des fonctions de directeur général de M. Gilbert LA ROSA et de l'enregistrement de l'enseigne « ROC'ECLERC » ;

Considérant que M. Christophe LA ROSA, justifie de l'aptitude professionnelle requise pour l'exercice des fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaisant au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT.

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée «POMPES FUNEBRES DU SUD-EST - PFSE» exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC » sis 188, avenue de Sainte-Marguerite à MARSEILLE (13009) représenté par M. Christophe LA ROSA, Président, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 16/13/412.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 24 décembre 2010 susvisé, portant habilitation sous le n°10/13/412, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 19/12/2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Ane-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-12-19-002

Arrêté portant modification de l'habilitation de
l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée «
POMPES FUNEBRES DU SALONNAIS »
exploité sous l'enseigne « ETS PETIAU Père & Fils »
sis à PELISSANNE (13330) dans le domaine funéraire et
pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du
19/12/2016

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2016**

**Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement secondaire de l'entreprise
dénommée « POMPES FUNEBRES DU SALONAIIS »
exploité sous l'enseigne « ETS PETIAU Père & Fils »
sis à PELISSANNE (13330) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une
chambre funéraire, du 19/12/2016**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2012 portant habilitation sous le n° 12/13/400 l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée « POMPES FUNEBRES DU SALONAIIS » exploité sous l'enseigne « ETS PETIAU Père & Fils » sis 6, rue Foch à PELISSANNE (13330), dans le domaine funéraire, jusqu'au 29 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence du 2 mars 2016 autorisant la création d'une chambre funéraire située 51, avenue Jean Moulin sur la commune de PELISSANNE (13330) ;

Vu le courrier reçu le 12 décembre 2016 de M. Didier PETIAU, exploitant, sollicitant l'extension de l'habilitation funéraire susvisée, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire dénommée « LES HIRONDELLES » sise à PELISSANNE (13330) ;

Considérant que M. Didier PETIAU, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionné à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que le rapport de visite de conformité établi le 7 décembre 2016 par le Bureau Véritas, organisme de contrôle accrédité Cofrac, atteste que la chambre funéraire située 51, avenue Jean Moulin à PELISSANNE (13330) répond pour une durée de 6 ans, aux prescriptions de conformité du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 30 juillet 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement secondaire de l'entreprise dénommée « POMPES FUNEBRES DU SALONNAIS » exploité sous l enseigne « ETS PETIAU Père & Fils » sis 6, rue Foch à PELISSANNE (13330) représenté par M. Didier PETIAU, exploitant, est habilité sous le n°12/13/400 pour exercer, à compter de la date de la présente attestation, sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

➤ jusqu'au 29 juillet 2018 :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire dénommée « LES HIRONDELLES » située 51, avenue Jean Moulin à Pelissanne (13330) ».

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 19/12/2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI